

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
octobre 2017 – n° 22

« Règlements de comptes à l'affachoir »

Les tueries et abattoirs de Toulouse au XVIII^e siècle, théâtres de rixes sanglantes entre égorgeurs, bouchers, tripiers...

Composition du dossier :

Un billet :

- Sanglant affachoir

pages 2 à 19

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- présentation de la procédure du 7 avril 1785,

pages 20 à 21

- fac-similé intégral de la procédure du 7 avril 1785.

pages 22 à 75

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Règlements de comptes à l'affachoir** », *Dans les bas-fonds*, (n° 22) octobre 2017, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 829/3, procédure # 051, du 7 avril 1785.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence ODbL aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Règlements de comptes à l'affachoir

Les tueries et abattoirs de Toulouse au XVIII^e siècle, théâtres de rixes sanglantes entre égorgeurs, bouchers, tripiers...

Il est nécessaire qu'il y ait des écorchoirs publics, où la viande de boucherie soit égorgée & où elle soit pesée & marquée avant que d'estre exposée en vente, & qu'il soit défendu de vendre ladite viande en cachette, afin d'éviter les fraudes qui pourroient se commettre si les particuliers, soit hostes, cabaretiens ou autres, faisoient tuer, vendre & débiter de la viande de boucherie dans leurs maisons.

Ordonnance de l'intendant de Languedoc, 1711¹.

Affachoirs, écorchoirs, tueries, ou encore abattoirs, le ton est donné : le sang va couler !

Mais, nous ne nous intéresseront ici que très peu au sort des malheureuses bêtes qu'on y mène pour les faire égorger et débiter. Non, ce sont bien les hommes et les femmes qui travaillent en ces lieux qui vont fixer notre attention.

Car, ivres de sang et de tripes, les bouchers, les chevrotiers, les égorgeurs de cochons, les tripiers, et autres hôtes de ces lieux, ne seraient-ils pas plus enclins aux emportements sanguins ici qu'ailleurs ?

Au regard du nombre élevé de procédures criminelles liées à ces accès de violence dans les affachoirs de la ville, on pourrait en effet être tenté d'en conclure que les lieux sont effectivement propices à tous les excès.

Mais si le sang coule des plaies des uns et des autres, il est rarement dû à des blessures causées par les « armes » attendues ici. En effet, les couteaux, tranchoirs, hachoirs et autres semblent rester sagement sur les étals et les combats se font à main nue ou au moyen de bâtons, voire d'objets fort peu conventionnels.

Mais pourquoi donc avoir choisi le thème des abattoirs comme théâtre privilégié de la violence ? Serait-ce pour satisfaire aux inclinaisons morbides de certains ? Serait-ce par un goût du sensationnel, immodéré et dépravé ?

Non, l'intérêt de ces procédures criminelles est surtout ailleurs. Tout d'abord, car ces documents nous ouvrent en grand les portes des affachoirs et contribuent à lever une partie du voile d'imaginaire qui recouvre ces lieux. Leur localisation, la spécificité et la conception de chacun des affachoirs, l'équipement qui s'y trouve, tout cela prend ainsi un sens, qui permet de se questionner tant sur l'élevage, la sélection et les cheminement des bestiaux que sur l'interaction du lieu avec les divers étals de marché et boucheries et, plus largement, avec les besoins en viande et les habitudes de consommation d'une ville au XVIII^e siècle.

L'autre volet, est celui qui nous fait découvrir de véritables lieux de vie. On y donne la mort certes, mais cela concerne les bestiaux ; les hommes et femmes qui hantent ces affachoirs apparaissent, eux, pleins de vie, occupés à de multiples tâches. Les bruits de leurs cris, de leurs rires jusque même aux ronflements de deux d'entre eux, permettent de mieux appréhender une partie essentielle du tissu humain qui compose la ville.

Et si les affachoirs et leurs hôtes n'étaient-ils pas justement les vrais cœurs de la cité, ceux qui battent sans cesse et y apportent son souffle de vie...

¹ Ordonnance du vingt-huitième juin 1711 pour l'établissement des écorchoirs & des étaux publics pour la vente de la viande de boucherie. Montpellier, impr. Jean Martel, 1711.

Un théâtre sanglant ?

Nous avons choisi de pénétrer au cœur des affachoirs de la ville en nous mêlant à de petites querelles, à des rixes, puis de véritables bagarres rangées². Chacune, à sa façon, est un prétexte nous permettant ainsi de découvrir une partie des lieux, nous livrant au passage une petite information sur tel ou tel aspect du fonctionnement de l'affachoir et des gens et des métiers que l'on y trouve.

À l'image du fac-similé qui est joint à ce dossier, les procédures criminelles offrent une image vivante des affachoirs dont l'intérêt se trouve bien au-delà de la simple narration de la violence. Une petite sélection de ces accrochages et rixes nous permettra toutefois d'entrer gentiment dans le vif du sujet.

La paresse mal récompensée

En janvier 1703, il ne fait pas bon être un mouton à l'écorchoir de Tounis, ni même à s'y promener sans raison ; c'est justement ce que semble faire Pierre Dubarry. Bien que garçon boucher, il traîne là, il erre, apparemment désœuvré³. Le boucher Suau l'interpelle alors et lui demande (certainement sans grande douceur) « s'il ne vouloit pas travailler ». Dubarry luy ayant répondu « qu'il n'estoit pas teneu de travailler, ledit Suau luy auroit dit qu'il sortit donc de les escorchoirs », mais Dubarry lui rétorque alors, effrontément, « qu'il ne luy plaisoit pas de sortir », ce qui a pour effet de déchaîner Suau qui, aidé d'un bon bâton va asséner quelques coups bien sentis sur la tête du jeune impertinent.

Ce dernier se souviendra certainement de la leçon ; une belle plaie, large de trois doigts, orne désormais la partie gauche de son crâne.

Le Moureau châtié et presque châtré

Le dimanche 10 avril 1774, une violente rixe prend place dans l'affachoir de Tounis⁴. Jean Moureau, garçon tripiier, a la mauvaise idée de badiner avec la fille de son maître, de lui parler légèrement et de se moquer de son teint pâle. Cela n'est visiblement pas du goût de Jean Audibert, dit Taurou, frère de la jeune fille, un « garçon boucher et très robuste ». Il agresse sauvagement le joli-cœur, commençant par le frapper à la tête, essayant ensuite de l'étrangler avec son mouchoir, puis lui portant « plusieurs autres coups sur le corps et principalement sur les testicules ». Nul doute qu'il « l'auroit tué sans le secours des personnes qui accoururent et l'arrachèrent de ses mains ».

L'état du malheureux Moureau n'est guère plaisant : son testicule gauche semble quasi pulvérisé et le fait horriblement souffrir, à tel point qu'on a pris la précaution de lui porter le saint viatique !

Mais le blessé n'est pas au bout de ses peines : ses parties génitales, déjà bien douloureuses, sont alors successivement exhibées, vérifiées, soupesées même, par une cohorte de chirurgiens et de médecins. Le défilé des hommes de l'art se décline en une première visite par son chirurgien, suivie de deux expertises, puis enfin d'une contre-expertise à la demande de son adversaire, Moureau « subit cette [dernière] vérification humiliante et il y fut procédé avec tant d'acharnement et de rigueur qu'il ne pouvoit supporter les douleurs que les attouchements sans ménagement luy faisoient souffrir ».

² Voir le fac-similé qui suit et qui compose la deuxième partie de ce dossier.

³ A.M.T., FF 747/1, procédure # 002, du 5 janvier 1703.

⁴ A.M.T., FF 818 (*en cours de classement*), procédure du 12 avril 1774.

Presque immolée sur un grand banc où l'on égorge des cochons...

En 1734, si l'on en croit Guillaume Ségouffin, une des ses filles manque de peu d'être étripée à l'affachoir d'Arnaud-Bernard « où elle fesoit égorger des cochons »⁵.

Selon la narration de la plainte, le couple Roux (qui semble avoir une dent contre la famille Ségouffin) a commencé par agacer la jeune fille en lui jetant de l'eau. L'action est bientôt suivie de quelques insultes, comme *gueuse* et *gourmande*. Les violences verbales ne leur suffisant pas, les agresseurs la saisissent soudain et la jettent sans ménagement « sur un grand banc où l'on égorge des cochons ». Là, ils lui donnent alors « des si rudes coups de poings sur la tête qu'elle faillit à dem[e]jurer morte en leurs mains, en ayant toute la tête m[e]jurtrie et contueuse ». À tel point que l'époux Roux, réalisant que sa victime était « en risque de perdre la vie, print à l'instant la fuite ». On s'attendrait presque à lire que sa femme reste pour donner le coup de grâce.

La jeune fille trouva tout de même la force de rentrer chez elle, où son père la découvrit « presque mourante dans la maison, où on a eut toutes les peines possibles à pouvoir la remettre ».

Si, pour conclure ce petit panorama, nous ne relatons pas ici la rixe la plus extraordinaire qu'il nous ait été donné de trouver, c'est parce qu'elle attend le lecteur dans le fac-similé qui forme la deuxième partie de ce dossier. Nous terminerons toutefois par un combat au couteau, avec du vrai sang qui gicle... à peine.

Le tripié étripé ?

Le tripié Jean Valette se rend régulièrement à l'affachoir des bœufs afin d'y prendre les fressures. Mais un jour de mai 1754, un conflit s'élève entre le boucher Dussel et lui⁶. Voulant l'empêcher de prendre un foie, Dussel « luy a donné un coup de couteau et l'a blessé sy cruelem[en]t au pouce de la main droite, qu'il ne peut plus travailler ». Et si la plainte de Valette reste assez sobre, c'est qu'il l'a faite enregistrer directement au greffe, n'ayant pas le temps de l'enjoliver (ou n'osant pas).

Qu'importe, un peu plus tard, le tripié va produire une requête de joint aux charges dans laquelle il déclare que Dussel, « malicieusement luy auroit donné du tranchant, [...] duquel coup il auroit demeuré blessé même dangereusement, [...] ayant répandu son sang avec abondance ». Plus loin il va encore rappeler qu'il a été « grièvement blessé » et, que depuis il porte sa main en écharpe, ne pouvant même plus vaquer à son travail.

Mais l'adversaire n'est pas en reste, sa ligne de défense est ainsi tracée : Valette, qui n'avait rien à faire en ces lieux⁷, aurait glissé tout seul sur le pavé, tombant sur son propre couteau et se blessant ainsi bêtement. D'ailleurs, conclut-il, « la blessure étoit si légère qu'il n'a depuis discontinué de travailler ».

Les magistrats sont bien en peine, car aucun des témoins n'a vu Dussel porter de coup avec son couteau ; en revanche ils conviennent que le sang qui coulait de sa main leur semblait bien réel et ne pouvait nullement provenir du foie du bœuf. La sentence des capitouls condamnera finalement le boucher en des dommages et intérêts s'élevant à... 6 livres ! À peine de quoi couvrir les frais du chirurgien.

⁵ A.M.T., FF 778/4, procédure # 139, du 6 novembre 1734.

⁶ Son avocat a ingénieusement invoqué une ordonnance de l'intendant de Languedoc, du 18 mars 1741, dans laquelle il est formellement interdit aux tripiés de pénétrer dans les affachoirs avant que les bouchers n'aient terminé de débiter les bœufs.

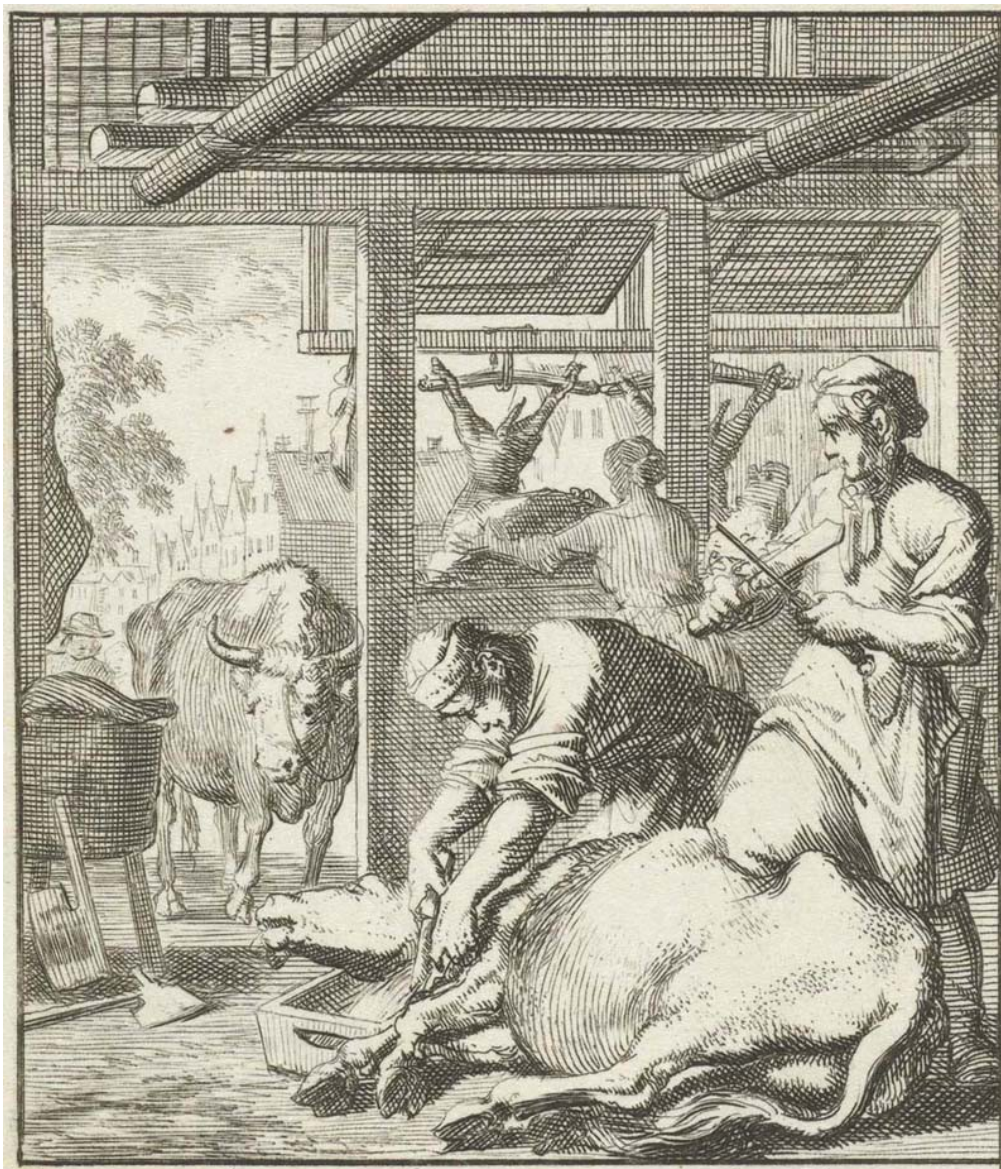
⁷ A.M.T., FF 798 (*en cours de classement*), procédure du 3 mai 1754.

Le coup de grâce : le plongeon promis au vaincu

La proximité du fleuve, lieu où l'on vient déverser la plupart des rebuts et immondices, revient régulièrement dans les affaires de justice, sous la forme d'un tombeau inexorablement promis au perdant.

En fin d'agression, alors que l'ennemi songe à achever le plaignant qu'il vient de terrasser, il « fait souvent effort » de jeter sa victime vaincue dans l'eau de la Garonne. Pourtant, aucun plongeon forcé et encore moins aucune noyade n'ont été observés dans les querelles à l'affachoir, ni même lors des rixes en bord de Garonne entre blanchisseuses ou mariniers.

Plus qu'une réalité attestée par les témoins, ce geste imaginé fait certainement partie de la rhétorique attendue de la plainte, destiné à émouvoir les magistrats en soulignant l'intention meurtrière évidente de l'accusé.



[scène dans un abattoir de bœufs]

gravure impr. chez Jan Luyken, Amsterdam, 1694, extrait d'une série de planches, intitulée "Het menselyk bedryf".
Rijksmuseum, Amsterdam, inventaire n° RP-P-OB-44.499.

- accès direct à la vue sur le site du musée : <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.143863> -

L'affachoir : un arsenal regorgeant d'armes et de projectiles

Les instruments de mort

On pourrait légitimement s'attendre à assister à de véritables combats au couteau, avec des fendoirs des tranchoirs, ou même au moyen de merlins, ces masses qui assomment les bœufs et les mettent à mort.

Pourtant, si certains couteaux sont effectivement brandis afin de menacer l'adversaire, ces outils de mort semblent généralement rester sagement sur les étals. On ne peut pas être surpris d'une telle « prudence » de la part des belligérants, même sous le coup d'une colère noire. En effet, habitués au maniement de tels outils tranchants, ils sont tout à fait conscients qu'ils peuvent aisément tuer leur adversaire (ou être tués eux-même)⁸, à l'instar du chevrotier Raymond Lavigne qui, en 1785, « posa son couteau, se tourna vers la plaignante, la prit aux cheveux et la jeta comm'un caillou au moins à quatre pas »⁹. Quant au chevrotier Jean Marchand, qui se serait « armé d'un grand couteau » pour menacer un des bayles de son métier lors d'une visite¹⁰, ce n'est là probablement qu'une invention du plaignant, son adversaire, qui n'est d'ailleurs nullement corroborée par le seul témoin (pourtant à charge) de la scène.

Les armes de circonstance

Mais l'absence apparente d'armes tranchantes n'empêche nullement de se tourner vers d'autres objets, en principe moins dangereux : ceux que l'on peut trouver naturellement dans un affachoir, ou ceux que l'on emporte généralement avec soi.

En 1702, Jean Martin attrape « une barre qui ferme la fenestre » de l'affachoir des moutons¹¹ pour en frapper et chasser un garçon boucher trouvé endormi.

Lorsqu'il témoigne devant les capitouls dans une affaire d'insultes¹², Jean Rivière, garçon chevrotier, rappelle un premier incident qui eut lieu quelques mois plus tôt, à l'affachoir des agneaux, où l'accusé s'arma « avec un soufflet de bois¹³, donna un coup sur la teste » du plaignant.

En 1731, un commis chargé de la pesée et marque des agneaux de l'affachoir de Tounis utilise sa romaine pour frapper un chevrotier ; un crochet de ladite balance se plantera même dans le bras de son malheureux adversaire¹⁴.

En 1738, encore à l'affachoir de Tounis, une querelle entre femmes vire rapidement à la mêlée. Cela permet à un témoin de nous décrire cette scène assez incroyable lorsqu'elle dépose devant l'assesseur, expliquant avoir vu « beaucoup de sabots et de pantoufles en l'air, ne sachant pas qui les jettoit ; l'un desquels elle vit qu'il tomba sur la tête de la plaignante mère, ce qui l'obligea de crier *Ay, je suis morte !* »¹⁵.

⁸ Il en va de même lors des combats au sabre ou à l'épée dans la ville. Voir le prochain numéro des *Bas-Fonds* (n° 23, novembre 2017), où l'on découvrira que la plupart des coups portés au moyen de telles armes sont donnés avec le plat de l'épée et non la pointe ou le tranchant.

⁹ A.M.T., FF 829/5, procédure # 089, du 7 juin 1785.

¹⁰ A.M.T., FF 776/5, procédure # 162, du 11 octobre 1732.

¹¹ A.M.T., FF 746/1, procédure # 041, du 20 juin 1702.

¹² A.M.T., FF 749/1, procédure # 014, du 25 février 1705.

¹³ Ce soufflet est certainement un de ceux dont se servent les bouchers pour introduire ainsi de l'air entre la peau de la chair des bêtes abattues afin de les séparer et les détacher plus aisément.

¹⁴ A.M.T., FF 775/2, procédure # 074, du 28 juin 1731.

¹⁵ A.M.T., FF 782/2, procédure # 032, du 27 avril 1738.

En 1750, le garçon boucher Lavergne va lui aussi tâter de la pantoufle de son adversaire, et il s'en souviendra certainement car, lorsque Guillemette Inard se déchausse, elle lui assène alors un rude coup sur le nez au moyen de sa bamboche ferrée¹⁶.

Lors d'une querelle qui oppose à l'affachoir de Saint-Cyprien le boucher Rey à François Mas¹⁷, le premier prétend avoir été frappé par « un gros billot du tour dont on élève les bœufs » pour les suspendre. On retrouvera cet objet fantasmé en 1785, lorsque le nommé Chalete est interrogé par un assesseur¹⁸ et qu'il nie toute violence de sa part, prétendant au contraire que son adversaire « s'étoit armé d'un morceau de bois gros comme une bûche, dont on se sert pour monter les bœufs », ceci pour l'en frapper.

On s'étonnera de n'assister à aucun combat au moyen de la pique ferrée, ou aiguillon, dont on se sert pour faire mener les bœufs : la *tocadouze* ou *tocadoure*. Cette arme semble rester l'apanage des bouviers et charretiers et n'est visiblement pas en faveur chez les bouchers.

Les projectiles du désespoir

Les écorchoirs de la ville procurent aussi un certain nombre de compléments offensif ou défensifs non conventionnels qui s'offrent comme une opportunité aux combattants.

Ainsi, en 1731, le chevrotier Lamarque s'insurge à juste titre de voir un des commis de l'affachoir maltraiter ses agneaux et les faire rouler parmi les immondices et le sang de animaux déjà égorgés¹⁹. Une chose importante que Lamarque a « oublié » de préciser dans sa plainte (mais deux témoins l'ont vu faire), c'est qu'à son tour il va se saisir d'un de ses agneaux encore en vie pour le jeter à la face du commis !

En 1785, face à un bâton brandi par Chalete, les sieurs Rayssal et Lacroix, se défendent d'abord en lui jetant un poumon de bœuf, puis, l'un d'eux se sert, à la manière d'un fouet, d'une rate du même animal avec laquelle il tente de repousser son adversaire²⁰. Quant au nommé Guelphe, sa blessure au flanc lors de la même empoignade est due à une corne de bœuf. Mais il s'agit là d'un simple accident bête : dans le feu de l'action, Guelphe est tombé et s'est réceptionné sur la tête de l'animal qu'on venait juste de tuer.

La même année 1785, Raymond Lavigne, que nous avons vu sagement poser son couteau avant de se retourner contre Jeannette Camette, jette à la figure de la plaignante « une poignée de la tripaille avec les excréments, dont elle eut les yeux quasy pochés ». Mais son adversaire n'est pas découragée pour autant, et elle lui rend la pareille en lui jetant une « partie de ceux qu'elle avoit attachés à ses coueffes et à sa figure »²¹. Malheureusement pour Jeannette, le combat va prendre une tournure bien plus violente : elle est rouée de coups portés sur sa tête, son visage, ses seins et son ventre, « et, sans le secours même des personnes qui accourentent [...] elle auroit été mise à mort ».

¹⁶ A.M.T., FF 794/4, procédure # 132, du 1^{er} août 1750.

¹⁷ A.M.T., FF 815/5, procédure # 083, du 25 avril 1771.

¹⁸ A.M.T., FF 829/3, procédure # 051, du 7 avril 1785. Voir fac-similé qui suit, pièce n° 7.

¹⁹ A.M.T., FF 775/2, procédure # 074, du 28 juin 1731.

²⁰ A.M.T., FF 829/3, procédure # 051, du 7 avril 1785. Voir fac-similé qui suit, en particulier les dépositions du deuxième et du troisième témoin, pièce n° 6.

²¹ A.M.T., FF 829/5, procédure # 089, du 7 juin 1785.

Quand le verbe est une arme

Les mots peuvent faire aussi mal que les armes ; nous avons choisi de ne pas nous attarder sur les insultes et injures, un numéro ultérieur des *Bas-Fonds*, y sera entièrement consacré.

Mais avant d'écarter l'idée, il était juste de faire un petit sondage quant aux injures et termes diffamants utilisés dans les affachoirs.

Or, à notre grand regret, nous n'avons pas su identifier d'insultes spécifiques à ces lieux. Il apparaît que lorsqu'on veut s'y injurier, on y emploie les mêmes termes que dans la rue, au cabaret, dans les boutiques ou dans l'intimité des chambres ; le panel à disposition étant d'ailleurs déjà bien fourni. En élargissant un peu la recherche aux étals de boucherie et des autres métiers liés à la viande, il semble là aussi qu'il n'y ait pas d'injures qui soient propres à cette partie de la société.

À ce jour, seules deux phrases diffamatoires bien vilaines, adressées à des charcutières, ont été identifiées. Elles insinuaient d'abord que « leur mère faisait de la saucisse de viande de cheval », pour ensuite terminer sur la pique suivante, disant que ces charcutières « vont chercher la viande au pré de Carbonel »²².

On y entendra ce qu'on voudra, mais rappelons que le pré Carbonel fut un de ces lieux utilisé au siècle précédent pour y entasser les infectz (pestiférés) en quarantaine...



[bovidé et tranchoir]

dessin à la plume en marge des statuts des bouchers de Toulouse.

Registre des statuts des corps de métiers, 1270-1322. Archives municipales de Toulouse, HH 65, p. 30.

- accès direct à la vue sur la base de donnée des Archives :

[HTTP://basededonnees.archives.toulouse.fr/4DCGI/WEB_RegistreVisuImgAppelExterne/587303_HH65/ILUMP9999-](http://basededonnees.archives.toulouse.fr/4DCGI/WEB_RegistreVisuImgAppelExterne/587303_HH65/ILUMP9999-)

²² A.M.T., FF 753 (*en cours de classement*), procédure du 23 avril 1709.

Même si leur présence soulève régulièrement des craintes et des oppositions, les tueries et abattoirs sont évidemment situés dans la ville, c'est à dire à l'intérieur des murs d'enceinte.

Cela tient d'abord du fait du contrôle nécessaire de la boucherie tant pour des raisons de perception des taxes que de contrôle de qualité des viandes avant qu'elle ne soient vendues dans le public (cochons ladres et autres bêtes malades, etc.).

Le cadastre de la ville, dressé en 1680 et utilisé jusque vers 1794, donne à voir trois affachoirs (voir carte, page suivante), dont deux se situent en bord de fleuve. Celui de Saint-Cyprien, en aval de l'Hôtel-Dieu, est réservé aux bœufs. Celui de l'île de Tounis accueille moutons et veaux. Le troisième abattoir est consacré aux porcs et ne bénéficie pas d'un accès à la rivière puisqu'il est situé près de la place Arnaud-Bernard et est même enchâssé dans un pâtre de maison puisqu'en 1680, il est décrit comme « la grange où est à présent l'affachoir des pourceaux, ayant issue à la rue des Piliers par un courroir »²³.

Bien que non signalé dans le cadastre, nous savons que jusque vers les années 1730 il existe au moins un autre abattoir pour du bétail : l'affachoir des agneaux, sis rue de la Colombe²⁴. Ce dernier sera finalement supprimé (non sans une forte opposition des chevrotiers)²⁵ et l'on égorgera désormais les agneaux à l'affachoir de Tounis.

Pour une cartographie des affachoirs

Présenter une carte qui permette de localiser les trois affachoirs principaux est un effort louable ; le lecteur peut s'y référer à tout moment. Pourtant, il faut admettre qu'en l'état cet objet cartographique n'a qu'un intérêt limité, purement documentaire.

Afin de donner un sens réel à cette carte, de la rendre « dynamique », il faudrait nécessairement y placer les différentes boucheries de Toulouse et les marchés où l'on vend des viandes²⁶. Plus encore, les différents circuits d'entrée des bestiaux dans la ville, mais aussi les « pâturages d'attente » des troupeaux gagneraient à y être indiqués et permettraient de mieux comprendre les raisons des implantations des affachoirs en tel ou tel lieu, les avantages d'une telle localisation, comme les problèmes engendrés.

Les possibilités nouvelles offertes par les humanités numériques, ici la cartographie au moyen d'un SIG, permettent ainsi d'aborder de nouvelles problématiques. Un affachoir signalé sur la carte ne devrait plus être vu comme un simple point figé, mais comme un espace dynamique où convergent divers faisceaux (animaux, employés, clients), et qui, à son tour, par son circuit de distribution, génère un rayonnement dans la ville (boucheries, marchés, auberges privilégiées, pâtisseries, rôtisseurs, etc.).

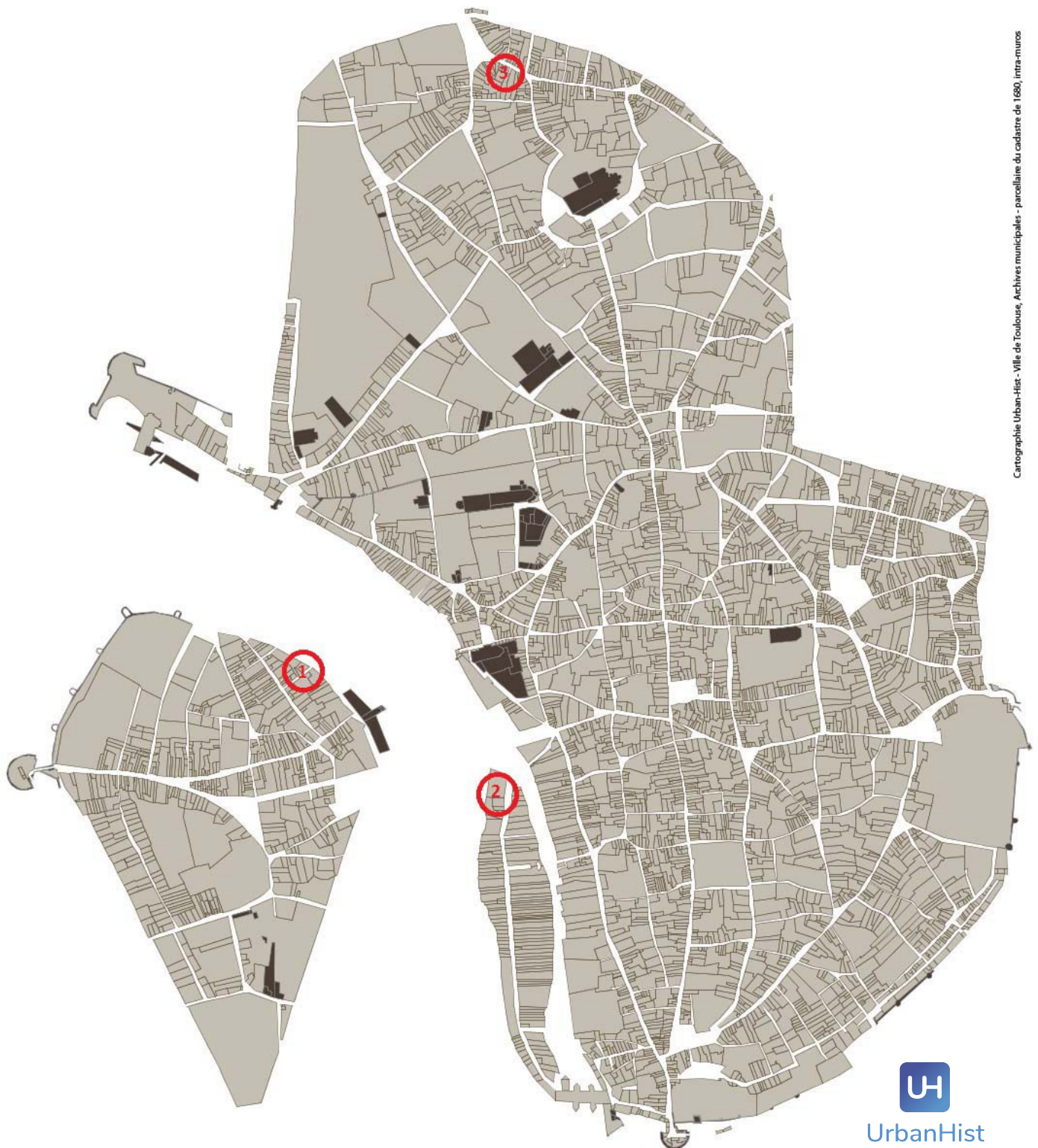
²³ A.M.T., CC 107, registre non folioté. Matrice du cadastre 1680-1794 pour le capitoulat de Saint-Pierre des Cuisines, ici, dans sa partie intra-muros, moulon 19, article 15.

²⁴ Rue maintenant disparue, qui reliait la rue des Tourneurs à celle des Arts.

²⁵ On pourra lire entre-autres un des récits relatif à ces oppositions dans les Annales manuscrites des capitouls, A.M.T., BB283, chronique n° 299, année 1728, p. 226-227.

²⁶ En y incluant évidemment les étals des pourvoyeurs (qui vendent généralement du gibier) et des volaillers afin d'observer la proximité ou non entre leurs produits et les viandes de boucherie.

Les affachoirs de Toulouse d'après le cadastre de 1680



Cartographie Urban-Hist - Ville de Toulouse, Archives municipales - parcellaire du cadastre de 1680, intra-muros



UrbanHist
urban-hist.toulouse.fr

Légende :

1. Saint-Cyprien (bœufs) - 2 .Tounis (moutons, veaux) - 3. Arnaud-Bernard (porcs)

Le contrôle des lieux

Il arrive de trouver parmi les procédures criminelles certaines plaintes liées à des visites de contrôle. On ne les trouve là que parce que de telles opérations de police²⁷ engendrent quelquefois des insultes ou des excès.

En 1730, un bayle pâtissier est commis par les capitouls « à l'effet d'aller visiter si l'on tuoit dans les affachoirs de bonne viande »²⁸. Il se rend alors à la tuerie d'Arnaud-Bernard, accompagné de deux gardes de la police, et y trouve une bête qu'il juge être ladre. L'animal est immédiatement saisi.

Deux ans plus tard, un bayle chevrotier se fait insulter à l'affachoir de Tounis. Il rétorque au récalcitrant devenu menaçant que s'il l'empêche d'inspecter ses agneaux en ce lieu, il le fera plus tard à son étal²⁹.

Mais ces exemples sont isolés et peu représentatifs des efforts permanents des autorités en matière de réglementation et de sécurité alimentaire. En effet, la plupart des procès-verbaux de visites ne donnent pas lieu à des débordements et le chercheur s'intéressant à cet aspect du fonctionnement des affachoirs devra surtout rechercher de tels rapports de visite et de descente dans la rubrique « police » de la série FF où ils se trouvent en abondance.

L'équipement des affachoirs

Si nous n'avons pas cherché d'inventaire détaillé du matériel des affachoirs, il est tout à fait légitime de croire que de tels documents aient pu être dressés, en particulier lors des mutations des fermiers, ou encore suite à des dégradations importantes causées par les débordements du fleuve ou incendies.

Jusqu'à présent, les procédures criminelles ont fait apparaître deux éléments de l'équipement type des affachoirs : les crocs et le tour-mort³⁰.

En 1764, le râtelier de l'affachoir des bœufs est composé d'au moins 20 crocs où l'on suspend carcasses ou quartiers de viande. Le garçon boucher Bernard Cantegril, se fait justement assommer par d'autres pour avoir voulu placer un quartier de bœufs à l'un des crocs qui semble-t-il était réservé³¹.

La guerre des crocs fait décidément rage en 1764, puisque, à Tounis cette fois-ci, Blaise Deilhes a le malheur d'accrocher trois veaux à ceux du râtelier du nommé Taurou³². Devant les récriminations de ce dernier, il se hâte de déplacer les trois carcasses et les mettre aux crochets d'un autre boucher plus amène. Cela ne semble pas avoir calmé Taurou car il va infliger au malheureux Deilhes une correction, essayant même de le faire basculer dans le fleuve pour l'y noyer.

Le tour-mort ne se trouve qu'à l'abattoir de Saint-Cyprien. Il sert à élever les carcasses des bœufs afin de les suspendre verticalement et de pouvoir les travailler. De cet équipement, seul apparaît un élément amovible : la barre que le boucher insère dans une encoche de l'axe du tour-mort, puis qu'il tourne, afin d'actionner le mécanisme des poulies. Comme nous l'avons évoqué au chapitre précédent, ce dernier objet passe pour une arme redoutable car les plaignants n'hésitent pas à affirmer en avoir été les victimes et le décrivent toujours plus gros, toujours plus terrible lorsqu'ils se trouve entre les mains de leurs agresseurs.

²⁷ Par *police* il faut entendre là le contrôle des arts et métiers.

²⁸ A.M.T., FF 774/5, procédure # 166, du 15 décembre 1730.

²⁹ A.M.T., FF 776/5, procédure # 162, du 11 octobre 1732.

³⁰ Le *tour-mort* est d'abord le nom d'un type de nœud, certainement utilisé par les bouchers lorsqu'ils suspendent les carcasses, mais il désigne ici un outillage bien spécifique.

³¹ A.M.T., FF 808/5, procédure # 126, du 24 septembre 1764.

³² A.M.T., FF 808/6, procédure # 161, du 31 décembre 1764.

À toute heure du jour et de la nuit ?

Lorsque, en 1785, Lacroix et Rayssal, entrepreneurs de la fourniture de viande de boucherie de la ville, expliquent dans leur plainte les dangers auxquels ils seraient exposés si leurs agresseurs restaient impunis, ils ne manquent pas d'écrire que la chose est d'autant plus importante qu'ils sont « obligés de se rendre aux affachoirs à toute heure de la nuit et ailleurs, relativement à leur état »³³.

S'il est certainement plus facile de rechercher dans les textes réglementaires ce que l'on peut considérer comme les « horaires officiels » de fonctionnement des affachoirs³⁴, les procédures criminelles permettent d'observer ce qu'il advient réellement quant à l'application de ces textes.

C'est là justement la cause du conflit qui oppose, en 1747, Nicolas Bouti, maître de l'affachoir des bœufs, à Mathieu Peyre³⁵. Ce dernier, voulant absolument égorger un bœuf à trois heures de l'après-midi, trouve la porte des abattoirs fermée. Ne voulant pas attendre l'ouverture, prévue à quatre heures ce jour-là (nous sommes le jour de Pâques), il tente d'abord de fracturer la porte, puis, s'introduit finalement dans les lieux en passant par une fenêtre.

D'autres mentions quelquefois très ténues, font ainsi surface à la lecture attentive des témoignages. Comme celui de Marguerite Siau qui loge à l'affachoir des bœufs, (son père y étant employé). Le 20 septembre 1709 « vers les sept heures du soir, la déposante estant dans sa chambre quy est dans ledit afachoir, elle entendit que les garçons de l'afachoir luy crioient de leur apporter de la lumière »³⁶ ; la jeune fille explique alors être descendue dans la tuerie avec la lampe allumée. Peut-être qu'à cette heure-là on ne tue plus de bestiaux, mais les bouchers et tripiers s'y affairent encore.

Au travers d'une autre procédure³⁷, l'on découvre qu'à neuf heures du soir, au mois de novembre, on égorge encore à la tuerie des cochons. La question de l'éclairage n'est pas évoquée dans ce dernier cas, mais elle mériterait qu'on si penche, car nous sommes au mois de novembre.

Au-delà des heures d'ouverture des tueries et de celles autorisées pour l'abattage, des variations dans les rythmes de travail existent certainement en ces lieux. Parmi les nombreux facteurs qui peuvent imprimer ces rythmes changeants, on peut citer l'arrivée des bêtes, comme la saison de l'année³⁸. L'exemple qui suit, sans pourtant prétendre être révélateur d'une quelconque coutume, permet d'illustrer, mais aussi de questionner certains rythmes liés aux temps de repos.

En ce début d'après-midi du 20 juin 1702, le garçon boucher Étienne-Méric Cunq, probablement fatigué après une bonne matinée de travail, s'étend sur un banc de boucherie et s'endort là. Las, son sommeil du juste est brusquement troublé par les bouchers Martin père et fils qui le traînent par les cheveux avant de le jeter en dehors de l'affachoir³⁹. Le chirurgien qui va le soigner lui prescrira neuf jours de repos ; nul doute que Cunq ne songe plus alors à les passer à dormir sur un banc de

³³ A.M.T., FF 829/3, procédure # 051, du 7 avril 1785. Voir fac-similé qui suit, pièce n° 1.

³⁴ Voir par exemple l'ordonnance des capitouls du 29 avril 1745. *Ordonnance de police qui fait défenses aux bouchers d'entrer dans les affachoirs et d'y égorger des bestiaux de nuit et avant le jour, à peine de confiscation et de vingt cinq livres d'amende, et qui renouvelle la prohibition d'égorger des vaches et des brebis*. A.M.T., BB 166, f° 42.

³⁵ A.M.T., FF 791 (*en cours de classement*), procédure du 7 avril 1747.

³⁶ A.M.T., FF 778/4, procédure # 139, du 6 novembre 1734.

³⁷ A.M.T., FF 778/4, procédure # 139, du 6 novembre 1734.

³⁸ Des variations dans les rythmes sont très probables entre la belle saison et les mois d'hiver à la clarté déclinante. Il faut aussi penser que les affachoirs fonctionnent au ralenti lors de la période du carême, ne fournissant plus guère de viande rouge que pour les boucheries autorisées.

³⁹ A.M.T., FF 746/1, procédure # 041, du 20 juin 1702.

l'affachoir. L'autre dormeur ce jour-là, Jean Valette, a vu sa sieste sur un autre banc de la boucherie irrémédiablement écourtée par les cris des premiers, et ce n'est qu'à moitié éveillé qu'il assiste à la scène, ayant du mal à la décrire clairement dans sa déposition.

Sieste réprimée pour l'agressé, sieste ignorée pour le témoin, il y a tout lieu de croire que ce n'est pas cet instant de repos qui est la cause réelle de la querelle entre Cunq et Martin. La sieste estivale ferait donc partie d'un temps dans ces journées à l'affachoir, au même titre que celui que les travailleurs passent en buvant et en se délassant dans les cabarets proches⁴⁰, où leurs maîtres viennent les chercher lorsqu'il faut se remettre à l'ouvrage.

Un ventre insatiable

Si les procédures de la justice criminelle éclairent rarement sur les problèmes concernant le fonctionnement administratif des affachoirs ou encore les querelles liées à tous les aspects financiers (achat de bestiaux, cautions, entreprise régie, perception des taxes), c'est pourtant à la faveur d'excès lors l'arrestation abusive et musclée d'un commis des fournisseurs de la boucherie, que l'on peut obtenir certains chiffres⁴¹.

Car il bien est question d'argent en ce mois de septembre 1702, lorsque Jean-Étienne Cancel, chargé de la tenue des comptes des régisseurs de la fourniture des boucheries de la ville, se fait arrêter sous un faux prétexte. Dans sa requête en plainte (à la suite de ce qu'il qualifie d'abus de justice), il n'explique que vaguement son activité de trésorier-comptable. En revanche, il s'étend sur certaines irrégularités enregistrées à son insu. Ainsi, l'achat de 822 moutons, 38 bœufs et une vache auraient été omis dans les comptes ; au contraire on y trouverait la mention de 21 veaux inscrits en trop. Et, selon lui, la fraude dénoncée ici ne porterait que sur une courte période de 5 semaines !

Même si, selon ledit Cancel, ces chiffres sont faux, ils donnent une idée vertigineuse de la consommation de viande dans une ville comme Toulouse.



L'Encyclopédie, gravure représentant l'intérieur d'une tuerie de bœufs et moutons.
Chapitre des « bouchers », détail de la planche I.

⁴⁰ Voir par exemple les pièces du fac-similé qui suit, où une partie de l'action se passe au cabaret.

⁴¹ A.M.T., FF 746/2, procédure # 068, du 2 septembre 1702.

Nous avons vu que dans les affachoirs, on y travaille, et on s'y bat, on y crie et on s'y insulte. Mais on y chante aussi, on y entend même des rires, on s'y endort, on y folâtre, peut-être s'y aime-t-on aussi car, ainsi que nous allons le voir, les femmes y sont aussi présentes que les hommes.

Lorsqu'en avril 1785 le boucher Lacroix, se charge de signifier au nommé Chalete et à ses corrées qu'ils « n'avoient rien à faire dans l'affachoir, et de se retirer »⁴², c'est autant parce qu'effectivement ces derniers n'ont aucune raison légitime de se trouver là, que parce que leur attitude est singulièrement menaçante.

Les abattoirs ne sont certainement pas des espaces clos et sécurisés, réservés à un personnel accrédité ; et Chalete le sait pertinemment puisqu'il refuse d'en sortir sous prétexte « que l'affachoir étoit un lieu public et qu'il ne lui plaisoit pas de s'en aller ».

La lecture attentive des sources d'archives nous permet de découvrir bon nombre de ces personnes qui hantent ces tueries, soit qu'elles y travaillent régulièrement, soit qu'elles y passent régulièrement pour une raison précise, voire encore qu'elles s'y promènent simplement.

L'importance des témoins

En fixant particulièrement notre attention sur les cahiers d'information des procédures criminelles, on est ainsi en mesure de dresser de véritables catalogues d'individus et de métiers qui s'y croisent. Ces documents sont d'autant plus précieux qu'ils déclinent l'identité et la fonction de chacune des personnes qui sont appelées à témoigner, et permet bien souvent de saisir l'activité précise à laquelle elles s'affairaient au moment même de la rixe.

Par exemple, lorsqu'en janvier 1703, Pierre Dubarry se fait excéder⁴³ dans le grand écorchoir des moutons de Tounis, les trois personnes qui déposeront comme témoins sont : un boucher, un faiseur de cordes de violons, et une veuve de trente ans. Si la présence des deux premiers ne surprend pas, on ne sait rien de précis quant à celle de la dernière, si ce n'est qu'elle se trouvait alors dans le petit écorchoir qui est attenant aux lieux.

Lorsqu'ils se présentent pour témoigner, les hommes indiquent toujours leur métier au greffier ; ainsi leur présence dans les affachoirs est aisément justifiée par l'activité qu'ils exercent là : bouchers, tripiers, égorgeurs...

En revanche, ces mêmes greffiers créditent rarement les femmes de métiers, de fonctions ou d'activités précises qui puissent nous permettre de saisir la raison de leur présence dans les affachoirs. Lorsqu'elles indiquent qu'elles sont épouses ou filles de tripiers et autres, il est autorisé de penser qu'elles assistent alors ce mari ou ce père dans certaines des tâches liées à la débite des animaux une fois égorgés. Mais quant à celles qui sont présentées sans aucun lien évident avec le monde de la viande, il faut alors dépasser le silence du greffier pour rechercher au cœur même de leurs dépositions des mots ou des indices qui nous permettent d'en trouver ou déduire la raison de leur présence en ces lieux.

⁴² A.M.T., FF 829/3, procédure # 051, du 7 avril 1785. Voir fac-similé qui suit, pièce n° 1.

⁴³ A.M.T., FF 747/1, procédure # 002, du 5 janvier 1703.

Ces dames de l'abattoir

L'affachoir, on l'aura compris, n'est pas un monde exclusivement masculin. À la lecture des procédures, on se rend compte qu'hommes et femmes s'y trouvent en nombre sensiblement égal. Mais qu'y font les femmes au juste ? Au travers de quelques témoignages choisis, les tâches multiples de celles qui y travaillent sont révélées, tout comme la présence en ces lieux des celles qui ne font qu'y passer, quelquefois brièvement.

Il y a d'abord celles qui vivent ou travaillent là.

Ainsi, en 1709, Marguerite est dans sa chambre lorsque des bouchers l'appellent pour lui demander de la lumière⁴⁴ ; la jeune fille n'a qu'à ouvrir sa porte et descendre l'escalier pour se retrouver directement dans la tuerie des bœufs. Rien de plus normal : elle habite là puisque son père est commis audit affachoir.

Telles autres y tiennent de petits emplois liés au nettoyage, au tri et à la débite ; d'autres se revendiquent fièrement tripières ou bouchères.

La plus surprenante, peut-être, est Jeanne. En août 1750, cette servante du boucher Audibert-dit-Taurou est dans l'affachoir de Tounis pour une très bonne raison : elle y égorge elle-même les moutons apportés par les clients de son maître, « comme son employ l'exige »⁴⁵. Jeanne peut aussi, à l'occasion, distribuer des coups de poing aux hommes qui auraient à quelque chose à redire sur son habileté au couteau. Et si cela ne suffit pas, sa maîtresse qui n'est n'est jamais très loin malgré une grossesse avancée, peut venir la soutenir ; sa bamboche ferrée fait d'ailleurs merveille lorsqu'elle l'écrase sur le nez d'un jeune garçon boucher.

Viennent ensuite les visiteuses occasionnelles, comme Toinette, épouse d'un boucher, qui se rend à l'affachoir de Tounis « pour y prendre les ventres des bestiaux qui y sont égorgés »⁴⁶.

En 1785, Jeanne Vergnes est « à l'affachoir des agneaux, [...] prête à porter une corbelle remplie d'agneaux »⁴⁷. Cette femme de 28 ans est en effet portefaix, elle vient là régulièrement pour charger sa couffe afin de livrer les étals de boucherie ou les particuliers.

D'autres y vont pour faire leurs achats quotidiens. C'est le cas de Toinette Versevin qui, en 1731, se trouve « au milieu de l'affachoir des agneaux à Thounis » lorsqu'une rixe éclate⁴⁸. Sans aucun lien avec le monde de la boucherie (d'ailleurs son mari est pêcheur), sa présence en ces lieux pourrait surprendre ; or elle précise qu'elle est là tout simplement « pour faire ses enplaites ordinaires ».



Les rythmes de l'abattage (détail : vignette n° 5)
Planche gravée, publiée chez Johan Noman, vers 1800-1830.
Rijksmuseum, Amsterdam, inventaire n° RP-P-OB-204.298.
- <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.549605> -

⁴⁴ A.M.T., FF 778/4, procédure # 139, du 6 novembre 1734.

⁴⁵ A.M.T., FF 794/4, procédure # 132, du 1^{er} août 1750.

⁴⁶ A.M.T., FF 782/2, procédure # 032, du 27 avril 1738.

⁴⁷ A.M.T., FF 829/5, procédure # 089, du 7 juin 1785.

⁴⁸ A.M.T., FF 775/2, procédure # 074, du 28 juin 1731.

Une variété de métiers

Les querelles à l'affachoir permettent d'observer un grand nombre d'activités liées à l'abattage, à la découpe et revente, mais aussi à la transformation de certains produits.

On y trouve évidemment un grand nombre de bouchers. Le terme entretient quelquefois une certaine confusion puisque dans la pratique il apparaît que la majorité de ces bouchers sont autant des négociants en bétail, que des abatteurs et des revendeurs de viande au détail. Il en va de même pour les chevrotiers.

Il faut noter un métier que l'on ne trouve qu'à la tuerie d'Arnaud-Bernard : celui d'égorgeur (de cochons).

Les tripiers sont régulièrement trouvés en ces lieux, tout comme les faiseurs de cordes de violons qui utilisent les boyaux des bêtes pour fabriquer leurs cordes destinées aux instruments de musique (on notera que dans les familles Guelphe et Angely, on est soit tripier, soit fabricant de cordes de violons).

Parmi les métiers consacré à la transformation des produits dérivés, quelques négociants en peaux ont été observés, mais aucun blancher ni parcheminier ne semble venir se fournir directement. Les chandeliers sont étrangement absents, peut-être faut-il penser que tout le suif est directement envoyé au local de la fondaison du suif où ils viendraient alors se fournir.

Puisque nous avons vu précédemment certaines personnes se rendre aux affachoirs pour y acheter des pièces au détail, il ne serait pas étonnant d'y croiser des hôtes, des pâtisseries et des rôtisseurs qui viendraient choisir des bêtes sur pied ou encore négocier des animaux déjà tués et préparés.

À cette courte liste, il faut encore ajouter les différents employés des affachoirs, qu'il s'agisse des commis des fermiers (ceux qui tiennent l'abattoir en fermage) ou de ceux gagés par la ville, qui peuvent être chargés des opérations de contrôle, de pesée et de marque des bêtes, comme de la perception des divers droits.

La présence de toutes ces personnes n'est pas surprenante dans les affachoirs ; mais que faire lorsque l'on trouve un plaignant, un accusé, ou même un témoin dont le métier n'a absolument aucun rapport avec le monde de la boucherie, et dont on sait en outre qu'il n'est pas venu là pour acheter des pieds de veaux ?

Un métier peut en cacher un autre

Si, comme nous l'avons déjà évoqué, les greffiers précisent effectivement les métiers des témoins masculins, il ne faut pourtant pas toujours s'en contenter.

En 1734, le maçon Guillaume Segoffin porte plainte contre Pierre Roux, aussi maçon, et son épouse⁴⁹. Les deux viennent de battre une fille du plaignant qui faisait égorger des cochons à l'affachoir d'Arnaud-Bernard. On ne donnera jamais la raison de la présence du couple d'assaillants en ces lieux. Pourtant, trois ans plus tard, Roux et sa femme sont encore au même affachoir lorsqu'ils témoignent cette fois en faveur d'un marchand de bestiaux agressé par son ancien associé.

Peut-être est-ce là le seul fait du hasard ? Mais peut-être aussi peut-on se mettre à imaginer que Roux tiendrait une sorte de commerce de cochonnaille en plus de son activité de maçon⁵⁰.

⁴⁹ A.M.T., FF 778/4, procédure # 139, du 6 novembre 1734.

⁵⁰ Nous sommes certains qu'il travaille effectivement de son métier ; voir par exemple le registre DD 250 où se trouvent certaines des déclarations de travaux qu'il fait pour des particuliers.

Le but n'est pas là de savoir si Roux est un familier de l'affachoir pour une raison ou une autre, mais plus de s'interroger sur les activités des personnes en marge de leurs métiers reconnus. Ceux annoncés dans les documents officiels peuvent être trompeurs, ou tout au moins masquer une partie de la réalité. À ce titre, l'exemple le plus frappant est celui des cabaretiers (nous parlons là de ceux qui tiennent d'innombrables petits caboulots de la ville, et non des auberges), qui sont majoritairement des artisans avec boutique, et menant de front ces deux activités. De plus, il est ici utile de préciser qu'à cette époque, une bonne partie du circuit de revente de produits alimentaires semble être entre les mains des femmes. Celles-ci, bien que les documents d'archives leurs attribuent rarement des métiers « officiels », travaillent à temps plein ou une partie de la journée à des activités, et ont même de véritables métiers, que l'on n'arrive quelquefois à soupçonner et qui se dévoilent seulement au détour de témoignages disséminés parmi les archives de la justice.

Une nuée de porteurs et de charrieurs

Une fois la bête tuée, dépecée et débitée, elle va rejoindre en quartiers les étals du marché et des boucheries ou bien elle va être acheminée vers les auberges et maisons de certains particuliers. Les bouchers ont des apprentis, des compagnons ou enfants et épouses pour effectuer ces livraisons. Mais ils peuvent aussi s'appuyer sur le formidable réseau de porteurs professionnels, celui des portefaix.

Nous avons déjà évoqué Jeanne qui, en 1785, fait profession de transporter les agneaux égorgés dans des corbeilles. François Tourmente, portefaix de son état, est ainsi à l'affachoir de Saint-Cyprien « pour y charger un quartier de bœuf » lorsqu'il assiste à une querelle causée par l'entrée par effraction d'un boucher⁵¹.

En 1717, Jean Picarel se rend régulièrement à la tuerie des cochons ; étant lui aussi portefaix, il s'offre donc à qui veut pour transporter sur ses épaules des porcs tués et vidés. Étant donné le poids conséquent de ces bêtes, il a imaginé une astuce avec Pierre Buc, un de ses confrères : l'un fait la moitié du chemin avec le porc sur son dos, puis s'en décharge et en charge l'autre. Tout se passe très bien jusqu'au 3 décembre 1717, où, arrivé rue de la Pomme (à mi-chemin du trajet du jour), Buc refuse de lâcher la bête. Évidemment, une rixe s'ensuit entre les deux porteurs.



Les rythmes de l'abattage (détail : vignette n° 15)
Planche gravée, publiée chez Johan Noman, vers 1800-1830.
Rijksmuseum, Amsterdam, inventaire n° RP-P-OB-204.298.
- <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.549605> -

Quelques coups de poing, une empoignade, une morsure et une chute plus tard, ce sera finalement un troisième porteur (seul gagnant dans l'histoire) qui finira la course et livrera le cochon au client⁵².

⁵¹ A.M.T., FF 791 (*en cours de classement*), procédure du 7 avril 1747. voir cahier d'information.

⁵² A.M.T., FF 761 (*en cours de classement*), procédure du 4 décembre 1717.

Des vêtements ou des tenues de travail ?

Il nous est impossible, à partir de ces seules sources d'apporter une lumière quelconque sur les tenues des bouchers, tripiers et autres personnes travaillant en ces lieux. Doit-on vraiment les imaginer ceints d'un tablier blanc ainsi que le peintre italien Annibale Carracci⁵³ les représente ? Signalons tout de même deux brèves mentions qui rendent ici légitime la question du vêtement.

En 1747, un tavernier observe l'entrée par effraction dans l'affachoir des bœufs du boucher Mathieu Peyre qui s'apprête à égorger un de ses bœufs⁵⁴. Ledit tavernier, ne sachant alors de qui il s'agit, décrit l'inconnu comme « un jeune homme habillé de couleur cannelle ».

Encore, en 1785, lorsque le garçon d'un des plaignants rentre à l'affachoir après avoir livré un quartier de viande à l'hôpital ; il explique qu'il vient reprendre « sa veste ». Mais rien ne nous permet de savoir ici s'il portait un hypothétique tablier protecteur de boucher, qu'il déposerait alors en se changeant et enfilant la veste laissée à l'affachoir.

L'aridité apparente de ces sources doit pourtant aiguillonner le chercheur, le pousser à persévérer dans cette voie. Pourquoi ne pas se tourner vers des procédures criminelles différentes, peut-être éloignées des affachoirs, comme ces poursuites faites contre prostituées et maquerelles, dans lesquelles les témoins décrivent les divers clients qu'ils voient entrer dans les maisons suspectes⁵⁵.



Les rythmes de l'abattage (détail : vignette n° 10)

Planche gravée, composée de 24 vignettes représentant l'abattage et la préparation de bœufs et de porcs, publiée chez Johan Noman, vers 1800-1830.

Rijksmuseum, Amsterdam, inventaire n° RP-P-OB-204.298.

- accès direct à la vue : <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.549605> -

⁵³ *La Bottega del macellaio*, huile sur toile (circa 1580-1585), conservée à la Christ Church Gallery, d'Oxford ; une autre version est exposée au Kimbell Art Museum de Fort Worth, au Texas. On notera que les tabliers blancs des bouchers, alors en plein travail, restent immaculés.

⁵⁴ A.M.T., FF 791 (*en cours de classement*), procédure du 7 avril 1747.

⁵⁵ À l'instar de ce témoin qui, en 1768, dit avoir observé les allées et venues, de jour comme de nuit « des soldats, bouchers, artisans et autres, chès [...] plusieurs filles de mauvaise vie ». Là, c'est justement par le seul vêtement (bien qu'il ne soit pas décrit), que le témoin est capable de reconnaître les bouchers, preuve que la tenue du métier est clairement identifiable. A.M.T., FF 812/2, procédure # 041 du 5 mars 1768.

Conclusion

Ne nous y trompons pas, les procédures criminelles, pour aussi riches qu'elles soient, ne sauraient à elles-seules servir à broser un tableau complet du monde de l'abattage des bestiaux et de cette partie du long circuit de l'approvisionnement de bouche. La réglementation, la construction et l'entretien des bâtiments, la perception des taxes, le contrôle sanitaire, l'attribution des bancs et de crochets et de nombreuses autres facettes encore, manquent ici.

Ce court voyage proposé au cœur des affachoirs n'a donc rien d'une étude complète, mais il cherche au contraire à susciter les recherches en présentant les procédures criminelles comme une source complémentaire de celles qui peuvent être traditionnellement envisagées.

Ceux qui voudront entreprendre de travailler sur les affachoirs de Toulouse sous l'Ancien Régime sauront trouver une matière abondante au sein des autres séries des Archives de la ville, à commencer par les actes officiels de la commune (série BB) qui comprennent les registres de délibérations et de commissions, ainsi que les incontournables ordonnances de police. Mais le bonheur se trouve aussi dans les documents relatifs aux affermes et travaux publics (série DD) avec les contrats de fermage des affachoirs, les réparations diverses faites aux bâtiments. Ce qui amènera naturellement le chercheur à pousser plus avant en se plongeant dans les finances de la ville (série CC) avec les registres comptes des trésoriers, les pièces à l'appui des comptes et les volumes tenus par les commis à la perception des droits.

Nous avons déjà brièvement évoqué l'importance des procès-verbaux de visites des affachoirs et étals de boucheries, conservés en série FF. Ceux-ci ne manqueront pas d'apporter des informations supplémentaires sur les fraudes, mais encore sur une certaine conception de l'hygiène alimentaire et de la qualité des viandes. Enfin, on ne saurait que trop recommander d'aller fureter dans les documents qui composent la série HH, celle consacrée au commerce, au prix des denrées et aux métiers en général.

Mais la vie d'un affachoir, ne saurait se limiter aux seules archives de la ville ; il faut encore pousser les portes des dépôts d'archives départementales pour y exhumer une autre partie de la documentation réglementaire, celle produite ou conservée par d'autres instances comme le parlement et la subdélégation de l'intendance de la province. Les minutes notariales ne manqueront pas de livrer un certain nombre de contrats relatifs à la fourniture des bestiaux, à leur acheminement jusqu'à Toulouse, mais encore des actes de constitution d'associations entre bouchers ou de caution pour garantir certains achats ou entreprises.

D'autres chercheurs, plus tournés vers les voyages, pourront joindre l'utile à l'agréable en poussant jusqu'à Montpellier pour y compulser la documentation complémentaire qui se trouvera dans les archives de l'intendant de la province.

Et, pourquoi ne pas se tourner aussi vers des villes circonvoisines ? Celles de Montauban, Muret⁵⁶, et même courir les Pyrénées pour aller observer le bétail que l'on y élevait et que l'on dirigeait ensuite vers le ventre de Toulouse.

⁵⁶ Rappelons que les capitouls se rendaient tous les ans à la foire de Muret pour y promulguer en grande pompe un arrêt du parlement faisant défense à tous d'y acheter des animaux de boucherie avant que les bouchers de Toulouse n'en soient suffisamment pourvus.

FAC-SIMILÉ intégral



de la procédure du
7 avril 1785

Rijksmuseum, Amsterdam,
inv. n° IRP-P-2003-197

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 829/3, procédure # 051, du 7 avril 1785. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 829, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1785.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'homicide de soi-même.
Forme	8 pièces manuscrites au format standard 24 × 19 cm (à l'exception des pièces n° 4 et 5, rédigées sur des billets au format 19 × 11 cm).
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (4 pages)
[une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

pièce n° 2

- Le **verbal du chirurgien** pour François Rayssal (feuillet recto-verso)
[une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

pièce n° 3

- Le **verbal du chirurgien** pour Jean-Pierre Guelphe (4 pages)
[une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

pièce n° 4

- Le premier **billet d'assignation à témoins** (demi feuillet recto-verso)

pièce n° 5

- Le second **billet d'assignation à témoins** (demi feuillet recto-verso)

pièce n° 6

- Le **cahier d'information** (24 pages)

pièce n° 7

- L'**interrogatoire** de Guillaume Cazeaux, dit Chalette (8 pages)

pièce n° 8

- L'**interrogatoire** de François Lussan, dit Ferriol (8 pages)

Pièce n° 1,

requête en plainte,

7 avril 1785

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse.

Supplient humblement les s[ieu]s Lacroix, adjudicataire pour la fourniture des boucheries, François Raysal, associé à lad[i]te fourniture, et Jean-Pierre Guelphe, tripier, vous exposent : sçavoir le s[ieu] Rayssal, qu'ayant un besoin pressant des bœufs, le sixième avril courant, pour servir le public, il se rendit aux affachoirs pour en faire égorger quatre.

Et, comme il manquoit d'ouvriers, il fut à une taverne où étoit un de ses garçons pour luy dire de se rendre aux affachoirs pour assomer et parer lesd[i]ts bœufs. François Rayssal trouvé effectivement led[i]t garçon à lad[i]te taverne, en compagnie des nommés Chalete, ancien soldat, Ferriol, matelot, Marignac, tailleur de pierre, et Cappelat, charieur d'eau, qui buvoient ensemble ; et dit à son garçon de venir à l'affachoir. Celuy-cy alloit s'y rendre lorsque le nommé Chalete, qui n'avoit nul intérêt à la réclamation dud[i]t Rayssal, saisit une bouteille pour l'écraser sur la figure dud[it] Rayssal, en le traitant de fripon et proférant toute sorte de blasphèmes ; ce qu'il auroit exécuté si dans le moment où il portoit le coup un particulier qui étoit dans lad[i]te taverne ne l'en eut empêché en le prenant à bras-le-corps.

La brutalité dud[i]t Charletes⁵⁷, qui écumoit de rage, fit craindre au s[ieu]r Rayssal pour sa vie. Et, de l'avis des autres personnes présentes qui connoissent combien led[i]t Charletes est coutumié du fait et dangereux, il se retira à l'affachoir sans mot dire.

Où il fut à peine arrivé, que Charletes vint l'y joindre, armé d'un gros bâtons de chesne verd, led[i]t Rayssal, privé de son garçon, pria Jean-Pierre Guelphe de venir leur prêter un coup de main pour arracher les abbatis desd[i]ts bœufs. Pendant ce travail, Charletes ne cessoit de tenir de mauvais propos, de jurer contre Rayssal, de le menacer et le provoquer, lorsque dans l'intervalle arrivèrent les nommés Ferriol, Marignac et Cappelat, camarades de Charletes, qui se réunirent contre Rayssal. Le s[ieu]r Lacroix, l'un des su[plian]ts, étant venu dans ces entrefaites, voulut leur représenter qu'ils n'avoient rien à faire dans l'affachoir, et de se retirer.

⁵⁷ De « Chalete », on passe désormais à « Charletes »

Ce fut alors de nouvelles menaces et Ferriol menaça Jean-Pierre Guelphe, un autre sup[plian]t, d'un soufflet. Non content de cette menace, il saisit led[i]t Guelphe, le jeta par terre, tomba sur luy au point qu'il l'étouffoit. Comme le s[ieu]r Lacroix a couru pour le relever, Charlete luy a porté un coup de bâton sur la tête, que Raissal a garanti avec le bras qui est entièrement meurtry. Et, non content de ce, luy en a donné un second sur le poignet, avec tant de force qu'il ne peut s'en servir d'aucune manière et qu'il souffre les douleurs les plus aiguës.

Les personnes qui ont accouru au secours ont forcé Charletes, Ferriol, Marignat et Cappelat de sortir de l'affachoir.

Au lieu de se retirer, ils ont attendu les sup[plian]ts qu'ils ont poursuivi à coups des pierres jusques à l'arceau de l'hôpital, criant hautement qu'ils vouloint les tuer.

Leur acharnement étoit si fort, on peut même assurer qu'il étoit prémédité puisque les sup[plian]ts ont vu le moment qu'ils alloint périr sans les personnes présentes qui leur conseilloyent de passer la Garrone dans une barque.

Mais d'autant que les sup[plian]ts, obligés de se rendre aux affachoirs à toute heure de la nuit et ailleurs, relativement à leur été, ont intérêt de mettre leur vie en sûreté et de faire punir Charletes, Ferriol, Marignac et Capelat suivant la rigueur des loix ; à ces causes, plairra de vos grâces, messieurs, ordonner que des faits cy-dessus, circonstances et dépendances, il en sera enquis de votre autorité pour l'information faite et rapportée, être décerné contre lesd[i]ts Charletes, Ferriol, Marignac et Cappelat tel décret que de raison, avec dépens. Et fairès bien.

[signé] Wiser⁵⁸.

[souscription] Soit enquis du contenu en la présente, circonstances et dépendances ; appointé ce 7^e avril 1785. Combes, cap[itou]l.

⁵⁸ Il s'agit de l'avocat des plaignants.

À vous Messieurs Les Capitouls de Toulouse
Supplie humblement Lesd^s La Croix adjudicataire
pour la fourniture des boucheries, François Raynal
associé à lad^{te} fourniture, et Jean Pierre Guelphe tripier,
vous exposent Scavoir Le S^r Raynal qu'ayant un besoin
pressant des bœufs le sixième avril Courant pour servir
Le public, il se rendit aux affachoirs pour en faire le propre
quatre, et comme il n'avoit de vœuxiers, il fut à une
Caserne, ou étoit un de ses gendres pour lui dire de
se rendre aux affachoirs pour attacher et parer lesd^s
bœufs; François Raynal trouva Effectivement Lesd^s
gendres à lad^{te} Caserne, en Compagnie des nommés Chalate
ancien Soldat, Ferris matelot, Maignat tailleur de pierre,
et Cypriote charreux d'Als qui bussoient ensemble, et dit
à son gendre de venir à l'affachoir; Celui-ci alloit s'y
rendre, lorsque le nommé Chalate qui n'avoit nul intérêt
à la réclamation dud^s Raynal, saisit une bouteille
pour l'écraser sur la figure dud^s Raynal en le traitant
de fripon et proférant toute sorte de blasphèmes, ce qui
auroit exécuté si dans le moment on n'eût porté le corps un
particulier qui étoit dans lad^{te} Caserne ne l'eût empêché
en le prenant à bras corps; La brutalité dud^s Chalate
qui leunoit de rage fit craindre auxd^s Raynal pour sa vie

FF 829/3, procédure # 051.
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 1/4)

et de l'avis même des autres personnes présentes qui
convinrent combien led. charlatan est contumace du fait et
deuxieme jé se retira a l'effaivoir sous mot dire, oujé
fut a peine arrivé que charlatan vint ly joindre armé d'un
gros baton de chesne verd; Led. Reythal prisé de son
gros prix jeun pierre quelque de venir leur preté
un coup de main pour arracher les abbatis des^{ts} boufs;
pendant ce travail charlatan, ne cessoit de tenir de mauvais
propos de jurer contre Reythal, de le menacer, et le provoquer
lors que dans l'interalle arriverent les nommés ferrivols,
marignac, et Cappelato camarades de charlatan qui se
soulevèrent contre Reythal; Led. Lacroix l'un des Supt^s
étant venu dans les entrefaites voulut leur représenter
qu'ils n'avoient rien a faire dans l'effaivoir, et de se
retirer, ce fut alors de nouvelles menaces, et ferrivols
menaca jeun pierre quelque autre Supt^s d'un soufflet;
non content de cette menace il saisit led. quelque le jettat
par terre, tomba sur luy au point qu'il l'étouffoit sans
cesser Led. Lacroix a couru pour le relever charlatan
luy a porté un coup de baton sur la tête que Naissal
a garanti avec le bras qui est entièrement meurtry
et non content de ce luy en a donné un second sur
le poignet avec tant de force qu'il ne peut s'en
servir d'aucune maniere et qu'il souffre les douleurs les
plus aigues; des personnes qui ont accourus au secours

FF 829/3, procédure # 051.

pièce n° 1, requête en plainte (page-image 2/4)

ont forcés charletan, ferriol, marignat et Cappelat
de sortir de l'affaire; au lieu de se retirer ils ont
attendu les Supts qu'ils ont poursuivis à coups de
pierres jusques a l'arcades de l'hospital, Oriants
hautement qu'ils vouloint les tuer; leur acharnement
estoit si fort, on peut meme atturer qu'ils estoit
premedité puisque les Supts ont vü le moment qu'ils
alloint perir sans les personnes presentes qui leur
Conseilloint de passer la garronne dans une barque.
mais d'autant que les Supts, obliges de se rendre aux
affaires a toute heure de la nuit et ailleurs
relativement a leur estat, ont interet de mettre leur
vie en Sureté, et de faire punir charletan, ferriol,
marignat, et Cappelat suivant la rigueur des loix,
a ces causes, j'plairra de vos graces, Messieurs,
ordonner que des faits cy dessus, Circonstances,
et dependances, j'erra sera enquis de votre
authorité pour l'information faite et rapportée
estre decerné contre les d^s charletan, ferriol, marignat,
et Cappelat tel decret que de raison avec dependance
le faire bien

Jouis de l'indulgence de quatre
mois pour l'accomplissement de
cette affaire
L'abbé de
Maurin

W. J. J.

Soit enquis des Contenus en
les presentes Circonstances et
dependances appointé le 7^e
avril 1785. Combet

FF 829/3, procédure # 051.
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 3/4)

7 avril 1785.

Requête et ordonnance d'inguis

Pour Les^{rs} Lacroix adjud^{re}
des bouberies, François Nayssab,
Le Jean-pierre Carpentier

Contre les nommés chalets anciens
Soldats, ferriviol matelot, marignan
tailleur de pierre, et Coppelat
charrier deus

Wisem

n.º 168

3

FF 829/3, procédure # 051.
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 4/4)

Pièce n° 2,
verbal du chirurgien
en faveur de François Rayssal,
7 avril 1785

transcription :

Nous soussigné maître en chirurgie à Toulouse, certifie avoir été méné ce jourd'huy sept avril chés le nommé François Raisal, fournisseur pour les boucheries de cette ville, logé rue Malcousinat, paroisse Notre-Dame la Daur[ad]e, à l'effet de le voir, visité et soigné pour des coups qu'il nous a dit avoir reçu hier, six du courant.

Etant passé à l'examen de son corps, nous avons reconnu plusieurs contusions à la partie inférieure et externe de l'avant-bras droit, sur le carpe et métacarpe de la main du même côté, accompagnées d'un gonflement très considérable(s) et fort douloureux. Pour remédier auxdites contusions, gonflement et douleurs que le malade ressent dans différentes parties du corps provenant (lire provenant) des coups qu'il dit avoir reçus, l'avons saigné au bras et appliqué sur lesdites contusions les remèdes nécessaire[s] à l'état de la partie blessée.

Estimons que ledit Raisal pourra être guéry dans environ quinze jours, sauf accident imprévu.

En foy de ce ; à Toulouse ce 7 avril 1785.

[signé] Delibes.

[souscription] Solvit, 6# ; papié, 2 s. 6 d.

nous soussigné Maître en chirurgie a Toulouse
 Certifie avoir été ^{mandé} ce jour d'aujourd'hui sept avril chez Le
 nommé François Rayssal fournisseur pour Les Bouchers
 de cette ville, logé rue malcouinat parvoise notre
 Dame de Ladaure, a l'effet de le voir visité, et soigné
 pour des coups qu'il nous adit avoir ^{reçus} hier J'ai d'abord
 étant passé a l'examen de son corps nous avons reconnu
 plusieurs contusions a la partie inférieure ^{de la} ^{main} de la
 bras droit, sur le carpe, et metacarpe de la main
 du même côté. accompagnées d'un gonflement très
 considérable, et fort douloureux; pour remédier aux
 dites contusions, gonflement, et douleurs que le malade
 ressent dans différentes parties d'un corps, prevenant des coups
 qu'il ~~reçoit~~ dit avoir reçus, nous avons saigné au bras
 et appliqué sur Les dites contusions Les remèdes nécessaires
 a l'état de la partie blessée. Estimons que Le dit Rayssal
 pourra être guéri dans environ quinze jours sans accident
 inopéra. Enfoy de ce a Toulouse ce 7 avril 1785

Délibéré

Jolivet Co
 papier 2 p. 6. D.

7. avril 1785.

Relation du S^r
Delibes maître en
chirurgie



Pour François Rayssal,
[Signature]

FF 829/3, procédure # 051.

pièce n° 2, verbal du chirurgien en faveur de François Rayssal (verso)

Pièce n° 3,
verbal du chirurgien
en faveur de Jean-Pierre Guelphe,
9 avril 1785

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

Nous, soussigné maître en chirurgie, ancien prévôt et conseiller du committé du colège de chirurgie de la présente ville, sertifions que ce jourd'huy vers les neuf h[e]ures du matin, avons été mandés et nous sommes de suite transportés à la rue Neuve, cartier S[ain]t-Ciprien, paroisse S[ain]t-Nicolas, dans la maison du sieur Carpente jeune, chartutier⁵⁹, où nous avons trouvé le noumé Jean-Pierre Guelphe, ancien tripier, beau-père du susdit, avec un(e) manque de respiration, lequel nous a dit que le jour d'hier il avoir été maltreté et nous a requis de le visiter, ce que nous avons fait de suite.

Nous nous sommes aperçus d'une contusion de couleur jaune et violet sur les deux dernières des vrayes côtes, enticipant sur le première, seconde et troixième des fausses côtes, partie latérale droite ; laquelle contusion avons pensé suivant les règles de l'arc (sic) et avons seigné ledit malade du bras, de suite l'avoir pensé et ordonné qu'il seroit reseigné le soir pour prévenir des plus fâcheux accidens.

Et avons jugé que laditte contusion ne pouvoit avoir été faite qu'avec des corps durs et contondens comme pierre, bâtons et autres de cette nature, ou chute avec violence sur quelque corps durs.

En foy de ce avons livré notre présent rapport ; à Toulouse le neuf avril mil sept-cents quatre-vingts-cinq.

Écrit de la main de mon fils, ditté⁶⁰ et signié par nous, aprouvent les trois mots quatr[ièm]e lignie.

[*signé*] Bagneris.

[*souscription*] Solvit, 6# 3 s.

⁵⁹ Sic.

⁶⁰ Lire *dicté*.



Nous soussigné maître en chirurgie
Ancien prévot et conseiller du committee du college
de chirurgie de la presente ville testifions que
cejourd'hui vers les neuf heures du matin avons
ete mande et nous sommes desuite transportes
a la rue neuve cartier St aprien parroisse St nicolas
dans la maison du Sieur carpente jeune charbattier
ou nous avons trouve le nomme jean pierre guelphe
ancien triquer beau pere du Suidit avec une maniere
de respiration lequel nous adit que le jour ^{du} lui
il avoit ete malade et nous a requis de le visiter
ceque nous avons fait de suite, nous nous sommes
aperce d'une contusion de costee jaunee et violette
Sur les deux dernieres des voyes costes ont saillent
Sur la premiere, seconde, et troisieme des fausses
partes laterales droites
costes laquelle contusion avons pense Suivant

FF 829/3, procédure # 051.

pièce n° 3, verbal du chirurgien en faveur de Jean-Pierre Guelphe (page 1/4 – image 1/3)

Les recyptes de lare et avoué Seigne le dit
malade du bras, desuite lavoür pensé et ordonné
qui seroit resaigné le sou pour prevenir des plus
facheux accidens et avoué jugé que laditte
contusion ne pouvoit avoir été faite, qu'avec du corps
durs et contondens comme pierre batons et autres
de cette nature, ou chutes avec violence sur quelque
corps dur, en foy de ce avoué luyre, nostre present
raport à toutours le neuf avris mil Sept cent
quatre vingt cinq elit delamain de
mon fils ditte et Signie par nous
agrouvent Les trois more quatre Signie
Soluit 6 # 35 Baynoverij

FF 829/3, procédure # 051.

pièce n° 3, verbal du chirurgien en faveur de Jean-Pierre Guelphe (page 2/4 – image 2/3)

9.^e avril 1785.

Relation Du Sr. bagneris
Louis Jean Pierre
Guelphes.

Wiser,

FF 829/3, procédure # 051.

pièce n° 3, verbal du chirurgien en faveur de Jean-Pierre Guelphe (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 4,
premier billet d'assignation
aux témoins,
9 avril 1785

L'AN mil sept cent quatre-vingts-ping & le neuvième
 jour du mois d'avril _____ par nous Huiſſier de Meſſieurs les
 Capitouls de Toulouse, y réſidant, ſouſſigné, à la Requête des ſieurs Lalrois
 François Rouſſat et Jean Pierre Quelquebeſants de cette ville
 _____ assignation a été donnée de _____ heures de
 ce jour d'hui _____ pardevant Meſſieurs les Capitouls, & dans
 le Greffe de Me. Ferrière greffier en l'Hotel de ville &
 Guillaume Cantegril, Abraham Cantegril, Aycauvalette
 au nomme Moursau, Amatel, & Jaëques, & c.

pour être oui en témoin, & porter témoignage de vérité ſur le contenu
 en la Requête ſupplante
 des dits Requêteurs, dont lecture leur ſera faite; déclarant, qu'à
 faute de comparoir, l'amende de dix livres leur ſera déclarée, ſui-
 vant l'Ordonnance; Et ce parlant à leurs perſonnes trouvés
 dans _____ Domicile, baillé cette copie. Du pris ont
 Cou à Toulouse le 9 avril 1785
 Et ce en trente huit ſols trois _____

FF 829/3, procédure # 051.
 pièce n° 4, premier billet d'assignation (recto)

du 9^e avril
1785 exploit
atenuis pour
les sieurs Lalvois
raynal le jean
journé gaultier

[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



Scou - 11/3
Six tenoies
cy . . . - 1716
papier . . . 1086
3 Co. . . 1185

4160

[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint handwritten signature or name]


FF 829/3, procédure # 051.
pièce n° 4, premier billet d'assignation (verso)

Pièce n° 5,
deuxième billet d'assignation
aux témoins,
16 avril 1785

L'AN mil sept cent quatre-vingts-cinq le seizième
jour du mois d avril par nous Huiſſier de Messieurs les
Capitouls de Toulouse, y réſidant, ſouſſigné, à la Requête des ſieurs
françois Lalvois, vaissal et yuelque hôte, de
cette ville assignation a été donnée auxdits heures de
matin pardevant Messieurs les Capitouls, & dans
le Greffe de Me. ferrière greffier au Hotel de ville
au ſieur bertrand Cauleyrit et est pour les
seconde fois

pour être oui en témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu
en la requête supplémentaire
dudit Requérant, dont lecture luy sera faite; déclarant, qu'à
faute de comparoir, l'amende de dix livres luy sera déclarée, sui-
vant l'Ordonnance: Et ce parlant à personne trouvé
dans son Domicile, baillé cette copie.

Conte atoulouse le 16 avril
1785 Receu brante huilzols
trois



FF 829/3, procédure # 051.
pièce n° 5, deuxième billet d'assignation (recto)

16^e aueil 1785
Esplaitement
pour la croix -
vassal et
quelque



FF 829/3, procédure # 051.
pièce n° 5, deuxième billet d'assignation (verso)

Pièce n° 6,
cahier d'information,
11 au 16 avril 1785

[à noter que les pages 22 à 24, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Information



Du onzième avril -
mil sept cent quatre
vingt cinq

Jean Palette âgé de environ soixante deux
ans, ancien Tripié, logé rue Neuve quartier
St Etienne témoin assigné à la Requête des S^{rs}
Larvis adjudicataire des Boucheries, François
Raisal associé à l'éd. fourniture et Jean Pierre
quelque Tripié habitans de cette Ville grand
exploit du neuvième du courant fait par
androu huissier communal nous a fait apparoir
de sa copie, où moyennant serment prouvé
prête sur main mise sur les saints evangelles
a promis et juré dire Verité, sur le contenu
en la Requête en plainte desd. Larvis,
Raisal et quelque a lui lu mot a mot
et donné a entendre

pere
pays

Interrogé si est parent, allié, et a quel
degré serviteur ou domestique d'aucune des
parties la dessus

Depose que le six du courant rentrant
chez lui et dans le local, où il fait rendre
son vin, il trouva le nommé Raisal
ladet qui disoit au nommé Sic son
garçon, qui estoit a boire avec le nommé
Sollemor af

2^{de} page


Chalette de venir a la fache, il pouvoit
etre alors quatre heures, ou quatre heures
et demie de la pres midi, led sic respondit
aud Raisal qu'il ne vouloit pas y aller,
alors Chalette en conseillant aud sic de ne
pas y aller se rependit en Jurant contre
Raisal, lui disant en Jurant et
Blasphemant qu'il etoit un Coquin, un
Maraud, et qu'il le lui payeroit, le
deposant qui connoit la malignite dud
Chalette, prit Raisal par la main et le
fit sortir pour le preserver dud Chalette,
qui le poursuivait avec une Bouteille dont
il fut garanti par ce que le deposant
ferma la porte, environ un demi quart
d'heure apres Chalette sortit et le
deposant out dire ensuite que led
Chalette etoit alle mener du train a
la fache et plus n'a dit savoir

Lecture a lui faite de sa deposition il
y a persiste, requis de signer et fil vent
torse a dit ne savoir signer et vouloir
torse, taxe trente sols

Tolmer

Merrier
greff

3^{me} page



Du Jour
Guillaume Cantegril aagé
deviron quarante huit ans, Tripié
logé a l'isle de Louins, demour
assigné a la meime Requete et par le
meim exploit que dessus l'oumil voy
a fait apparoir de sa copie, ou
moyenant serment par lui presté
sa main mise sur les saints evangilles
a promis et juré dire verité, sur le
contenu en la Requete en plainte des
Lacroix, Raissal et quelqhe a lui lue
mot a mot et donnee a entendre

Interrogé s'il est parent, allié et
a quel degré serviteur ou domestique
d'aucune des parties la denie

Depose que le six du courant
étant allé vers quatre heures et demie
de l'après midi a l'affaire des Boeufs
avec son garçon, il vit le nommé Chabotte
dans led affaire adressé contre un des
tois morts dont on se sert pour elever
les boeufs, le déposant se mit a faire
son ouvrage; presque a l'instant arriva
Lacroix qui en entrant dit il faudra

Cantegril Colhemer

Donc desormais venir ici avec un fusil
ou un sabre, le déposant ne feroit
point la cause des propres d'auvergne,
et ce dernier ayant apperçu Chalette
lui demanda ce qu'il faisoit la, qu'il
n'avoit qu'à lui fouter le camp, qu'il
n'avoit rien à y voir, Chalette lui répondit
que le fasson étoit un lieu public et
qu'il ne lui plaisoit pas de s'en aller
L'auvergne par là le prit par son
habit pour le mettre dehors, Chalette
se voyant ainsi pourcé prit l'auvergne
aux cheveux, L'auvergne en fit autant
à Chalette, et Quelpe et Raissal les
separèrent, sans que Chalette sortit,
peu de temps après arriva Ferriv
matelot qui dit à Quelpe l'un de
s'plaignants qu'il étoit un coquin qu'il
l'avoit fait mettre en prison et
condanné en une amende de quarante
sous parce qu'il l'avoit trouvé dans le
pré du quay, lui, Quelpe lui demanda
est ce à moi à qui tu parles, oui c'est
à vous répartit lui Ferriv, Quelpe
qui tenoit des paumons de Boeuf
Tollemere et Cantegril

1^{me}
page

5^{me}
page

les Jetta au ~~_____~~ pieds des ferruol
qui n'en ~~_____~~ fut pas atteint,
et comme ~~_____~~ les ferruol ne
fessoit de traiter led quelqhe de
Cognin, celui ci qui tenoit une rate
de boeuf de la longueur du bras ou
environ, la Jetta vers led ferruol
quelle rencontra si bien, quelle lui
forma comme une espere de cravate,
ce qui gata la chemise et la veste du
ferruol, celui ci se Jetta sur quelqhe
le prit au collet, et le Jetta par
terre, ou ils se prirent vivement,
Lauroux et Raissal voyant cela,
prirent led ferruol aux cheveux
et loterent de dessus quelqhe, dans cet
instant Chalette vint avec un baton
qu'il avoit, ou qu'il avoit pris dans
l'affaire, dont il lanca quatre ou
cinq coups sur led Lauroux et
Raissal, observant le dessous qu'il
ne feroit pas que Lauroux fut tombe
et que ce fut Raissal qui les reut
tout, et ce dernier se plaignit
Solleméral Cantegrit

FF 829/3, procédure # 051.
pièce n° 6, cahier d'information (page 5/24 – image 5/21)

beaucoup du mal que led Chalette lui
avoit fait au bras, led Ferriol et
Chalette Sen furent et plus na dit
Savoit

Lecture a lui faite de sa desposition
Il y a permis, Requis de signer et sil
jeut taxe, a signé et na voulu taxe

Collemery *Cartegri*

Ferriol
greff.

6^{me}
page

Du Jour

Jean Matet age d'environ trente ans
garçon Bouche, logé a S^t Aubin
faubourg S^t Etienne, témoin assigné a
la meme Requete et par le meme exploit
que dessus, lequel nous a fait apparoir
de sa copie, ou moyenant serment
par lui presté sur main mise sur les
saints evangilles, a promis et juré dire
verité, sur le contenu en la susd Requete
en plainte a lui lue mot a mot et
donné a entendre Collemery

Interrogé si est parent, -
allié, et à quel degré -
serviteur ou domestique d'aucune
des parties.

A répondu qu'il est garçon des
Lauroux et Raisal adjudicataires des
Boucheries, qu'il lui payent quarante
livres par mois, deuant le surplus
des quereaux

7^{me}
page

Depose que le six du courant
il arriva vers trois heures de la pré
midi avec quatre boeufs qu'il venoit
de chercher de Brats, le déposant
ayant remis ces Boeufs aux euries
de Laffachou allu boire un coup -
près la nommée Bertrande locataire
du nommé Palette, avec le nommé
Sic, le déposant laissa led Sic a la
Tavernue et Sen revint a Laffachou
ou il trouva Lauroux et Raisal
qui lui dirent qu'il avoit bien tardé,
le déposant après leur avoir dit
qu'ayant fait six lieues, il étoit bien
juste qu'il but un coup, prit un
boeuf qu'il égorgua, et comme il fut
Tohemeras

FF 829/3, procédure # 051.

pièce n° 6, cahier d'information (page 7/24 – image 7/21)

5 me
pay

pay encore bien au fait d'oter le ventre,
Lauris se fut a Louis (chercher)
un tripien, et ayant tardé a venir
le déposant l'avoit oté, quand quelqhe
arriva avec Lauris, quelqhe tripien
se mit a faire son metier, et le
nommé ferriol demanda a quelqhe
de lui payer quarante cinq sols qu'il
lui avoit fait couter, lorsque lui quelqhe
avoit la ferme du pré du quay, quelqhe
poue faire retirer led ferriol lui Jetta
le saumon d'un boeuf qu'il tenoit et
dont ferriol ne fut pas atteint, comme
led ferriol continuoit toujours de
travailler led quelqhe e dernier lui
donna un coup d'une rate de boeuf qu'il
tenoit, alors led ferriol se Jetta sur
quelqhe et le Jetta a terre, le déposant
fit que Lauris et Raissal etant
alles les Separes Chatette donna
deux coups de Baton sur le bras
a Raissal et plus n'a dit savoir
Lecture a lui faite de sa deposition
Il y a persisté, Requis de signer et
Collemery

FF 829/3, procédure # 051.
pièce n° 6, cahier d'information (page 8/24 – image 8/21)

Il veut ~~taxe~~ a dit un
savoir ~~signe~~ et un
Jouloir ~~taxe~~

Tollemers of
[Signature]
griff

3^{me} page

du douze des Jallois et an
Jean Moreau, age de environ vingt sept
ans, garcon Boucher, loge rue Gramont
pres la place Darnaud Bernard, tenu
assigne a la meme Requete et par le
meme exploit que dessus, fournit nous
a fait apparoir de la copie, ou
moyenant serment par lui prete sa
main mise sur les saints evangilles a
promis et jure dire verite, sur le contenu
en la Requete en plainte dud procureur
du Roi a lui lie mot a mot et donnee
a entendre

Interroge si est parent, allie et a
quel degre serviteur ou domestique
d'aucune des parties

A Repondu qu'il est garcon des
Lairvix et Raissal fournisseurs de
Boucherie, qu'il lui payent quarante livres

Tollemers of
[Signature]

par moi, devant le surplus de l' -
général.

Depose qu'il y aura demain huit
jours quant à l'affaire de Louis,
Lacroix l'un des plaignants vint chercher
le déposant avec un autre garçon boucher
pour se rendre à l'affaire des bœufs -
Le déposant s'y rendit et il y trouva le
S. Raisal autre plaignant, le déposant
setant mis à son ouvrage, Lacroix
arriva peu de temps après et en entrant
dans l'affaire, il dit à Raisal que
quelqu'un lui avoit dit qu'on avoit voulu
lui jeter une Bouteille sur la tête,
Raisal repliqua que cela étoit fini, et
Lacroix ayant apperçu Chalette il
lui demanda ce qu'il faisoit dans l' -
affaire, Chalette lui répartit qu'il
pouvoit y demeurer aussi bien que lui
qu'il n'étoit pas un Coquin, qu'il n'avoit
fait tort à personne, tandis que lui -
Lacroix n'avoit pas gagné ce qu'il
avoit bien volé, pour lors
Lacroix s'avança de lui, et en lui
mettant la main sur le bras il lui
dit trois fois Pas-tu dehors, Chalette
prit le Lacroix aux cheveux et le
Collemer &

10^{me} page

FF 829/3, procédure # 051.

pièce n° 6, cahier d'information (page 10/24 – image 10/21)

11^{me} page

poussa dans un bœuf qui estoit ouvert
et suspendu, se desposant et Revel
les separerent, et les Chalette continua
toujours d'insulter en jurant. Les Laroix
et Raisal les traitant l'un et l'autre
de fripons, et de Coquins, dans ce tems la
entra Ferriol matelot et voyant quelque
autre soliveauant qui travailloit dans
Laffaillon, il lui dit qu'il estoit un Coquin
qu'il lui en avoit fait couter quarante
sols, et encore mettre en prison, quelque
lui demanda si c'estoit a lui qu'il partoit
oui lui reparti Ferriol, foute Coquin,
et Savana en meme temps d'ud quelque
pouu lui donna un coup de poing
quelque qui tenoit a la main une
rate de bœuf la jette au col de Ferriol,
qui sans perdre de tems donna un
bon coup de poing sur la poitrine
de quelque, qui prit au col, et le fit
tomber sur la corne d'un bœuf qui
estoit a terre, sur laquelle les quelque
se fit beaucoup de mal, ayant été
obligé de se faire soigner deux fois,
a cause de la douleur qu'il ressent et qui
l'empêcha de travailler, Laroix alla
Colhemer

12^{me} page

au secours de quelqhe, que l'autre -
tenoit sous lui, il le prit led ferrisol
par le derriere de sa veste pour l'oter
de dessus led quelqhe, Chalette voyant
cela Savanna et porta un coup d'un
baton qu'il tenoit sur la tete de Lavoix
qui n'en fut le pendant frapé que sur
la corne de son chapeau et sur l'épaule,
Raisal voyant que led Chalette vouloit
encore porter des coups a Lavoix, -
Savanna et en parant le coup a -
Lavoix il le rent sur le haut du
bras et Chalette non content de cela
lui en donna un autre sur le poignet
si fort que l'on dit qu'il y a quelque or -
doffense, ce qu'il y a de bien vrai au -
moins cest que depuis led. Raisal -
porte son bras en echarpe, led. -
Chalette apres avoir fait ce coup fort et
promptement de l'effachoir, et alla dit
on cherche Marignac tailleur de pierre
au cabaret, et étant avec ce dernier et
led ferrisol ils roulerent tout au tour de
l'effachoir, jusqu'à ce que les plaignants
et leur garçons en sortissent, et -
s'en accompagnèrent jusques a l'arsen
Tollimer af

FF 829/3, procédure # 051.

pièce n° 6, cahier d'information (page 12/24 – image 12/21)

De l'Hôtel Dieu J. Jaques, en criant aux
Déshérités, qu'ils étoient des Coquins et
que leurs garçons étoient des morts de faim
qui étoient obligés de suivre leurs maîtres
pour gagner leur Vie, Il observe que le
Seur de Chatette qui étoit survenue
prononça ces mêmes injures et plus
n'a dit d'avoir

13^{me} page

Lecture a lui faite de sa deposition
il y a perinté, requis de signer et fit
vint tresse, a dit un favori signer et
voulou tresse, tressé vingt cinq sols

Tollemere af —

De quatorze dud

Jaques Revel, âgé d'environ trente huit
ans garçon Bouché, logé au quartier
St. Lysien près le Chayredon, témoin
assigné a la même Requete et jura le
même exploit que dessus (comme nous a
fait apparoir de sa copie), qui
moyenant serment par lui prêté sa
main mise sur les saints evangilles

Tollemere af

a promis et juré dire vérité, Sur le
contenu en la Requête en plainte
des D^s Xaurois; Raisal et quelque a
lui lui mot a mot et donnee a
entendre

Interrogé s'il est parent allié et a
quel degré serviteur ou domestique
d'aucun des parties

a Respondu qu'il est garçon des D^s.
Xaurois et Raisal plaignants lui
payant quarante livres par mois,
devenant le surplus des généraux

14^{me} page

Depuis que le six du courant
étant la nuit midi a l'affaire de
Toune, Xaurois un des plaignants
vint lui dire et a un autre garçon
de venir a l'affaire des boeufs
parce que le nommé sic étoit hors
d'état de faire le travail le déposant
respondit aux Xaurois jirai volontiers
mais je vous prie que je ne sois
pas bien oté et travaillé l'intérieur
du boeuf, Quelque autre plaignant
soffit pour aller a l'affaire de
Boeufs, en conséquence led^s Quelque,
Moreau et le déposant se furent

Collemet

ensemble au^d affaichio^u ou ils trouverent
le S. Raissal mesme autre plaignant,
se deposant se mit a son travail -
et peu de temps apres Lacroix qui
estoit resté derriere vint au^d affaichio^u
et en entrant il dit a Raissal ou -
na dit qu'on avoit voulu te tuer,
Raissal lui reparti^t cela est vrai,
mais cela est fini, Lacroix ayant
apperçu Chalette dans l'affaichio^u -
tenant un baton a la main, lui
demanda a quel^l travail tu fais, ce qu'il
ne plut lui reparti^t Chalette, Je
vois travailler, Lacroix lui dit qu'il
n'avoit rien a voir dans l'affaichio^u
et le prit en meme temps par sa
verte en lui disant sous moi le camp,
Chalette, pour repousser le prit aux
cheveux, le S. Raissal voyant
cela y courut promptement et les
separa, apres cette separation lui
Chalette resta neanmoins dans l'affaichio^u
l'affaichio^u, quoique Lacroix lui dit
toujours Crois moi vas tu, a qui
lui. Chalette respondoit il ne me plut
pas, J'y vendrai que vous n'y serois
pas, Sur ces entrefaites arriva le
nommé Ferriol de Natelot qui de
Gollemes

15^{me} page

FF 829/3, procédure # 051.
pièce n° 6, cahier d'information (page 15/24 – image 15/21)

propos délibéré dit à quelq[ue] tu es un
coquin, tu m'en as fait toutes quarante
fois, mais tu m'as payé, quelq[ue]
lui dit plusieurs fois de se retirer
qu'autrement il lui jetteroit quelque
chose par la figure, et comme led.
ferriol continuoit toujours de lui parler
quelq[ue] lui jeta sur la figure
une rate de bœuf qu'il tenoit, led.
ferriol se jeta brusquement sur
quelq[ue] et le jeta sur la tête d'un
bœuf égorgé, ou led. quelq[ue] se fit
mal à un côté, Saurix et Raissal
allèrent pour tirer led. ferriol de
dessus led. quelq[ue], qui auroit vu son
grand âge, risqué de périr sous les coups
d'un ferriol, Chalette vint fondre avec
son bâton sur Saurix, à qui il
détacha par derrière un coup d'un
bâton, qui n'atteignit pas cependant
led. Saurix, parce que Raissal le lui
para avec le bras, et led. Chalette,
non content de cela donna un second
coup de bâton sur le poignet d'un
Raissal qui se plaignit de l'instant
d'une vive douleur, et depuis cette
époque le dépassant la toujours vu le
E. Lemeray

16 page

FF 829/3, procédure # 051.
pièce n° 6, cahier d'information (page 16/24 – image 16/21)

17^{me} page

bras en charge, après avoir fait ce-
wisp Chalette et en fut précipitamment
ainsi que ferris, et Chalette revint
se promener au tour de l'Affachow
avec son baton etant alors escorté de
Marignac, et Crivaud Savois sortis
Si vous osez, comme tous ceux qui
etoient dans l'Affachow fouroisont led
Chalette pour etre un drole, ils Conseillerent
aud Savois de ne point sortir, et lui
Conseillerent au contraire de passer
leau, Savois dit quil ne vouloit pas
passer leau et quil ne seroit point
etre pas assés osez pour vouloir les
attaquer et les tuer, Savois dit au
depoisant d'aller porter un quartier
de boeuf a l'hospital St Jacques, le
depoisant y fut, et s'en allant il
entendit que Chalette et des femmes qui
etoient avec lui disoient en parlant tout
de depoisant que des autres garçons
bouchers, quilz estoient de la Canaille de
quilz meriteroient de mourir de faim de
servir des Canailles en parlant de
entrepreneurs, Le depoisant en sortant
de l'hospital revint a l'Affachow pour
chercher sa veste, et avant dy arriver
Collemereuf

FF 829/3, procédure # 051.

pièce n° 6, cahier d'information (page 17/24 – image 17/21)

il trouva les plaignants, et deux autres
garçons, près du bureau du hospital,
qui vouloient l'empêcher d'aller au
affaire crainte qu'il lui arrivat
quelque chose, le déposant y alla malgré
cela chercha sa veste et il ne lui
arriva rien, et plus ne dit savoir

15^{me}
page

Lecture a lui faite de sa deposition
Il y a permis, requis de signer et s'il
y eut taxe, a dit ne savoir signer
et vouloit taxe, taxe d'vingt cinq

solz

Tollemes

de Moniere
griff

Du Jure Juré

Bertrand Cantepil agé de environ trente
huit ans, tripié, logé a l'isle de Louvis,
tenon assigné a la Requete que dessus
pour exploit de ce jourd'hui fait par
audrau huisier Louviel nous a fait
apparaître de sa loyie, ou moyennant
serment par lui presté devant
nous sur les saints evangilles a
promis et juré dire verité, sur le
contenu en la Requete en plainte

Tollemes

de St Saurais, Raissal et quelq[ue]s a lui
lié mot a mot et donné a entendre
Interrogé s'il est parent, allié et a
quel degré, serviteur ou domestique
d'aucune des parties, la dénie.

19^{me} page

Depose qu'étant le six du courant
autour qu'il peut s'en souvenir dans
l'affaire des bœufs, occupé a recevoir
les abbatis des bœufs dont il est fermier
avec son frère, Saurais sollicitant
demanda en entrant quel étoit celui
qui vouloit assommer le monde, Chalette
qui étoit dans l'affaire et a qui Saurais
sans doute adressoit ses propos, ne
repondoit rien, Saurais alla prendre led
Chalette par la veste en lui disant de
lui foutre le camp, Chalette lui repliqua
que c'étoit un lieu public ou tout le
monde pouvoit être pourvu qu'il
fit pas du mal, led Chalette se
retourna vers Saurais et finirent par
se prendre aux cheveux, le déposant
dit a Saurais qu'il avoit tort de s'opposer
avec de la famille de cette espèce qui
n'avoit rien a perdre, ses choses en
restèrent la, mais un certain ferrivier

Tollemere af

20^{me} page

matelot ayant insulté quelque autre
plaignant, le menaçant qu'il lui sauroit
de l'avois fait mettre en prison et de lui
en avoir fait couter quarante sols,
quelque ennuyé des propos dudit seriot lui
jetta a travers du sol une rate de bœuf
qu'il tenoit, seriot tomba sur quelque
le Jetta a terre, Sauris et Raissal
allerent au secours de quelque, et
Chalette qui avoit un baton alla vers
eux et frappa plusieurs coups, Sauris
que le deplorant sahe, sur qui il
tomberent, parcequ'il y avoit un bœuf
qui l'empêchoit de voir sur qui il
frapa, mais Raissal se plaignit d'auy
l'instant que led Chalette lui avoit donné
un coup sur le poignet qui lui faisoit
bien mal, comme le deplorant se retira
il ne scut point les suites de cette
affaire et plus n'a dit favois

Lecture a lui faite de sa deposition
Il y a persisté, requis de signer et s'il
peut tuxa a dit ne favois signé et
ne voulou tuxa Collemeraf

Le Procureur du Roi
Vu la Requête en plainte des Lacroix
Raisal et quelqhe respondia d'aucord d'aucun
du 7^e avril courant. Dument fallu
La Relation du S. Delibé des Blesures dud.
Raisal dud Jour, La Relation du S. Bagnery
des Blesures dud quelqhe du 9 dud, les originaux
des exploits a témoin du 9 et 16 dud et le present
Cayé d'information en date du 11. 12. 14. et 16 dud
et tout ce qu'est a voir

conclut a ce que les y denommés chartete
feriol, manigrac et capetal soient deverts
dijournement personnel ce 18. April 1785.
Kouffet procureur d'au

Vingt sols

Nous Capitoulz Vu les Conclusions du
Procureur du Roi, avec les pièces y enonées
le tout devant nous Rapporté, ordonnons
que les nommés Chartete et feriol feroient
ajournés a comparoitre personnellement
dans le delai de loze pour estre ouïs et Interrogés
sur le contenu aux Charges et Informations
faites de notre autorité a la requete des d.
Lacroix, Raisal et quelqhe, sous ser-
ment et de ce que Peul Delibéré au Consistoire
le 20^e avril 1785 le mys de gramont cap-
Chauliac Capitoul
Combre capitoul
Mouet Capitoul
Delibé

FF 829/3, procédure # 051.
pièce n° 6, cahier d'information (page 21/24 – image 21/21)

Pièce n° 7,
l'interrogatoire de Guillaume Cazeaux,
26 avril 1785

[à noter que la page 8, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Interrogatoire



du Vingt sixième
avril mil sept-
cent quatre Vingt
Cinq

1^{re} Page.

Guillaume Cazeaux (surnommé) -
Chalette, âgé de environ trente ans -
garçon Boucher de cette Ville, logé au
quartier St. Cyprien n^o neuve, ^{par} ~~le~~ -
détaché de journeement personnel à la
Requête des S^{rs} Savois adjudicataires
de la fourniture des Boucheries, François
Rayssal associé à lad. fourniture, et Jean
Pierre Guelphe Tripié habitant de cette
Ville, oui sur les Charges moyennant -
serment par lui presté la main mise
sur les Saints évangilles a promis et
juré dire Verité

Interrogé si sur l'air qu'il a
du mois courant il étoit dans une taverne
du quartier St. Cyprien, ou il buvoit avec
un des garçons du nomme Rayssal l'un
des plaignants, et avec les nommés Ferriol
matelot, Marignac Tailleur de pierre et
Lapeletat Charrier de sou.

Repond et dit que les Jours il goutoit
à la taverne de la nommée Bertrande
au quartier St. Cyprien avec le nomme
Dabiel app^{ro} par Nature d'un mot

v. Page

Meilleure tête à tête, dans laquelle tavernier
estoit aussi le garçon du d. Raissal qui
buvoit avec des jeunes gens que le
respondant ne connoit pas. le respondant
ajoute qu'il ne connoit d'aucune maniere
led ferriol, Marignac et Capelitat ne
sachant pas, meme fils estoit dans led
tavernier

Interrogé si cest vrai que led. -
Raissal estant rendu dans led tavernier
et ayant appelle son dit garçon dont
il avoit besoin pour égorger quelques bœufs
à laffachou, lui qui Respond qui n'avoit
nul interet à la réclamation du Raissal -
saisit une bouteille pour le rasoir sur la
figure du Raissal, en le traitant de fuyon
et proferant toute sorte de blasphèmes, ce
qu'il auroit exécuté, si dans le moment ou
il portoit le coup, un particulier qui estoit
dans led tavernier, ne l'en eut empêché en le
prenant à bras armé.

Respond et de l'interrogatoire en la
forme qui est touché et dit que led Raissal
estant rendu dans led tavernier, et ayant dit à
son garçon de le prendre de suite à laffachou
pour travailler, lui qui respond dit alors au d
garçon qui estoit ivre, puisque tu ne bois plus
j'ai teu faire ton ouvrage, mais au lieu par
led garçon de suivre le conseil du respondant

J. Abbe

3^{me} page.

il prit une bouteille qui étoit vide et
demanda du vin à la Tavernière en
disant qu'il vouloit boire et
qu'il ne pouloit pas aller travailler
pour lors led Raissal en adressant
au Respondant se mit à dire, il y a
apparence que ce foute drolle et ce foute
folisson impette mon garçon de venir
travailler, le respondant ne dit autre chose
au Raissal, si non qu'il avoit tort de le
traiter de cette manière, attendu qu'il ne
retenoit pas son garçon et qu'il lui avoit
dit d'aller travailler.

Interrogé s'il n'est vrai que led
Raissal s'étant retiré à l'affaiche, sans
que son dit garçon l'y suivit, et ayant été
obligé de priver Jean Pierre quelques autres
plaignant de lui priver un coup de main
pour arracher les abatis des bœufs, lui qui
Respond qui étoit armé d'un gros bâton de
thème vert ne se rendit dans led'affaiche
et si pendant leur travail, il ne tint de
mauvais propos, et jura contre led Raissal
en le menaçant et le provoquant pendant
lequel temps survinrent led feriot, Capelle
et Marignac camarades du Respondant qui
se réunirent à lui contre led Raissal

Respond et dénie l'interrogé ainsi qu'il est
touché et dit qu'il fut seul, et sans aucune
arme ny bâton dans led'affaiche pour
voir travailler les ouvriers, n'ayant nullement

Dabbey

insulte et menacé led Raissal.

1^{er} Page

Interrogé s'il est vrai que le S. Lacroix
autre plaignant étant arrivé sur ces entrefaites
dans led. affairon, et ayant représenté tout au
respondant, qui eux dits Ferriol, Marignac et
Capelat qu'ils n'avoient rien à faire dans led.
affairon et qu'ils n'avoient qu'à se retirer, ils
menacèrent alors led Lacroix, s'il est vrai
encore que led Ferriol ayant menacé led
Jean pierre quelphé d'un soufflet, il se
saisit led quelphé le jeta à terre, tomba
sur lui au point qu'il étouffoit, si alors
led Lacroix ayant accouru pour le relever,
lui qui respond porta un coup de baton sur
la tête dudit Lacroix que led Raissal garantit
avec son bras, qui fut entièrement meurtri
et si non content de ce, lui qui respond en
donna un second coup de baton sur le
poignet dudit Raissal avec tant de force
qu'il ne peut s'en servir d'aucune
manière

Respond que tous ces faits sont faux et dit
qu'étant allé dans led affairon avec la
dijon dit pour voir travailler uniquement
les ouvriers, led Lacroix entra fort en colère
en disant audit Raissal dis moi donc, ou ma
dit qu'on avoit voulu te battre, il y a
apparence, que cest ce foute drolle, ce foute
polisson et loquin de Châlette un parlant
du Respondant qui te voulu battre, led

M. B. J.

5^{me} Page

Raisal n'y le Respondant ne lui respondirent rien, led Savois s'adressant au respondant lui dit sous moi le camp, foute coquin tu nas rien a faire ici, le respondant lui demanda pour quelle raison il le traitoit de coquin, il lui respondit tu es un coquin tu nas vole et tu nas que me foute camp, le respondant voulant encore savoir pourquoi led Savois le traitoit de voleur et de coquin, led Savois qui s'etoit armé d'un morceau de bois gros comme une bache dont on se sert pour monter les boeufs prit d'une main le respondant au col et de l'autre ou il tenoit led. morceau de bois lui en donna un coup sur le bras, led Raisal s'étant joint au Savois led Raisal le prit aux cheveux pendant lequel temps led Savois lui donna d'autres coups du morceau de bois, les garçons de Savois et Raisal voyant cela se degagerent le respondant, dans cet instant survint un homme dans led affairon qui ne savoit que de vue et qui a entendu nommer ferriol, auquel led Jean pierre quelpe dit voici un autre polisson qui entre, led ferriol ayant dit au quelpe a qui parlez vous de polisson, il n'y a d'autre polisson que vous même, led quelpe qui tenoit une rate de boeuf la lui jeta sur la figure, led ferriol dit au quelpe que fil t'etoit pas aussi avancé en age il lui donna quelque soufflet, et qui respectoit son age, alors led quelpe s'approcha du ferriol,

Dalby

FF 829/3, procédure # 051.

pièce n° 7, interrogatoire de Guillaume Cazeaux (page 5/8 – image 5/7)

6^{me} Page

le prit au collet, les ferriols en fit de même et
en se poussant l'un et l'autre ils tombèrent -
les Lacroix et Raissal prenant le parti d'un
quelque faisaient aux flueurs les ferriols et
le traînerent dans l'affaire, sur ces entrefaits -
Survint le frere du respondant, qui ayant
voulu se mêler de les separer, les Lacroix le
prit et le renversa a terre, le Respondant
voyant que son frere étoit blessé a la tête
son il devoit beaucoup de sang, lota d'entre
les mains d'un Lacroix, sans faire le moindre
mal, ny au Lacroix, ny au Raissal, de
sorte que la dispute finit entièrement.

Interrogé s'il n'est vrai qu'après qu'on fut
obligé tant le Respondant que les ferriols,
Marignac et Capelat de sortir d'un affaire,
ils attendirent les Lacroix Raissal et quelque
qu'ils poursuivirent a coups de pierres jusqu'
a l'arcade de l'hospital en criant qu'ils voulaient
les tuer

Respond et denie, et dit qu'il ne vit point
d'aucune manière les Capelat et Marignac
qu'il ne connût point.

A lui Representé qu'il ne dit point la vérité
puis qu'il peut lui être prouvé, qu'après qu'il
eut donné les coups de baton au Raissal
et qu'il fut sorti d'un affaire, il revint
se promener au tour d'un affaire, armé
de son baton et fut alors escorté d'un Marignac
et qu'il cria au Lacroix sortez, si vous osez.
Ce qui donna lieu a plusieurs personnes qui
étoient dans l'affaire de s'occuper avec.

Pubert

N'aurois de ne point tortu mais bien de
passer beau.

4^{me} Page

Repond et denie
Interrogé s'il n'est vrai qu'ayant vu dans
le moment qu'un garçon de l'affaire alloit
porter un quartier de bœuf a l'hopital se
faquis lui qui repond et des femmes qui
etoient avec lui ne lui dirent en parlant tant
de ce garçon que des autres garçons bouchers
qui estoient de la famille, qu'ils meritoient
de mourir de faim de servir des Conscilles
en parlant des entrepreneurs

Repond et denie

Exhorté a mieux dire la Verité a dit
l'avoir dit

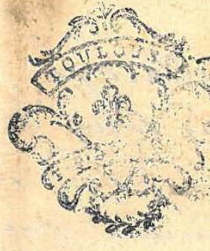
Lecture a lui faite de son present
Interrogatoire, il y a permis, requis de
signer a dit ne savoir

D'abbey 4^{me}

Pièce n° 8,
l'interrogatoire de François Lussan,
27 avril 1785

[à noter que les pages 6 et 7, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Interrogatoire



Le Vingt septieme
avril mil sept.
cent quatre Vingt
cinq

françois Lussan surnommé Terriol
ou Terriol agé de viron Vingt ans
mâlelot, logé au quartier St. Ciprien
rue St. Nicolas, deverte d'ajournement
personnel a la Requite des M^{rs} Savois
adjudicataires pour la fourniture des
Bougeries, françois Raissal associé a la
fourniture et Jean Pierre quelq^{ue} Enghien
habitans de cette Ville, qui fu^{nt} les
charges moyennent serment par lui
prêté et main mise sur les saints
evangilles a promis et juré dire Verité

1^{re}
page

Interrogé s'il n'est vrai que le six
de mois courant, il estoit a boire avec
le nommé Chabette, un garçon de
pleignants, appelé pic, marignac
Falleud de parre et Capelat Charneau
deau, dans la Taverne de la nommée
Bertraude au quartier St. Ciprien

Repond, qu'il ne but point avec
les surnommés, etant lui offi repond a
boire a une table separee avec le nommé
Segue Sollemey

[Signature]

Interrogé s'il n'est vrai qu'il est
depuis long temps lami de Chalotte,

Repond et demie ajoutant qu'il ne
le connoit que de vue

Interrogé s'il n'est vrai que Raissal
l'un des plaignants se rendit a la D.
Taverne, pour dire au sieur de Vieux
a l'affaire pour égarer des bœufs
dont la foire avoit besoin.

Repond et avoua, ajoutant que led
Sieur de la Taverniere porta un
Vin Je ne me souviens pas de travailler
d'aujourd'hui





Interrogé s'il n'est vrai que quoique
led Raissal plaignant ne dit rien au
Chalotte, le dernier prit une bouteille
pour l'écraser sur la figure dudit
Raissal, qu'il traita de fripon, et
proferant contre lui toute sorte de
blasphemes, et s'il n'est vrai enfin que
led Chalotte voulant porter le coup de
bouteille au Raissal, ne fut
empêché par un particulier qui le
prit a bras armé.

Repond qu'il n'a rien vu, n'y entendu
de tout cela,

Interrogé s'il n'est vrai que lui qui
repond se rendit a l'affaire, ou il trouva
led Chalotte, la petat et marqua

Collemesnil

2^{de}
page

Repond  et Denie, ajoutent
qu'il entra  seul dans led.
affaire et  que des que quelq
le dit il dit  voida un gourmand
et un polisson, le respondant lui respliqua
sans votre aye, Je vous fouterai vingt
soufflets, quelq qui tenoit une rate de
boeuf la jettit sur la figure du
Respondant, qui se voyant ainsi
inulté se jettit sur quelq, qui
ayant glissé tomba dessous, et alors
Lauris et Raisal vinrent prendre
le Respondant aux cheveux, et le frere
de Chalette qui est un petit Bossu
étant venu pour empêcher qu'il ne
maltraitassent d'avantage le respondant
on le jettit par terre et on lui fit une
blessure a la tete

3 me page

Interrogé si cest vrai qu'il
traita d'entree, quelq de fouter
le quin, qu'il lui avoit payé une
amende de quarante sols, et l'avoit
fait encore mettre en prison, et qu'il
la lui payeroit.

si fait
le Memerof

Repond qu'il dit seulement cela
a quelq quant la dispute eut fini
Collemesof

FF 829/3, procédure # 051.
pièce n° 7, interrogatoire de François Lussan (page 3/8 – image 3/6)

1^{me}
page

Interrogé s'il n'est vrai que lorsque
Lacroix et Raissal voulurent se voir
quelque, led Chalette qui étoit armé
d'un baton, vint par derrière et
voulut porter un coup sur la tête
de Lacroix, qui esquiva un peu, -
parce que Raissal le para avec son bras,
et si enfin led Chalette ne content
de ce, donna aué Raissal un coup
de baton sur le poignet, si fort -
qu'il a été obligé de porter long temps
son bras en echarpe

Repond qu'il n'en sçait rien

Interrogé s'il n'est vrai que ce
coup une fois fait, lui qui repondit
Chalette s'en furent et ne revinrent
ensuite avec Marignac et Capellet
roulés au tour de Saffachou pour
attaquer et excéder les plaignants -
quant ils fortiroint dud affachou, -
ce qu'ils mirent a execution, les
ayant accompagnés jusqu'à la croix

Collemery

De l'hospital.

Repond et denie

Es horte a mieux dire la Verite a dit
l'avoir ditte.

me
page

Lecture a lui faite de son present
Interrogatoire, il y a persiste, requis de
signer a dit en faveur Sollemnel

Henri
1697

FF 829/3, procédure # 051.

pièce n° 7, interrogatoire de François Lussan (page 5/8 – image 5/6)

27^e avril 1785
Interrog^{aire} de François
Lussan surnommé
ferriol ou Terriol -
matelot

FF 829/3, procédure # 051.
pièce n° 7, interrogatoire de François Lussan (page 8/8 – image 6/6)